



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du
25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du
régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de
gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune**

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut Viti-vinicole ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu le règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement modifié (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement modifié (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 18 du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. Les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales sont fixées à l'annexe I. »

Art. 2. A l'article 20 du même règlement les mots « annexe III » sont remplacés par les mots « annexe II ».

Art. 3. A l'article 25, alinéas 1 et 2 du même règlement les mots « annexe IV » sont remplacés par les mots « annexe III ».

Art. 4. Un article 27*bis*, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 27*bis*. Est considérée comme surdéclaration intentionnelle au sens de l'article 60 du règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole :

- la déclaration de surfaces bâties comme surfaces agricoles en vue du paiement de l'aide ; les surfaces qui sont transformées définitivement et irréversiblement en surfaces non agricoles dans le cadre de travaux de construction sont assimilées à des surfaces bâties ;
- la nouvelle déclaration de surfaces agricoles qui ne font pas l'objet d'une utilisation agricole par le déclarant.

Art. 5. L'article 29 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. (1) Les annexes I, II, III et IV du même règlement sont remplacées par les annexes I, II, III du présent règlement.

(2) Les annexes I, II, III font partie intégrante du présent règlement grand-ducal. »

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Bonnes conditions agricoles et environnementales

A. Erosion des sols :

1. L'érosion en ravins, hormis celle causée par des cas de force majeure ou des circonstances externes exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'exploitant, doit être évitée sur les parcelles agricoles.
2. Les prairies qui présentent une pente supérieure à 12% sur une surface d'au moins 50 ares ne doivent pas être labourées.
3. Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.
4. Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement.

B. Matières organiques du sol et structure des sols :

1. Aux fins du maintien des niveaux de matières organiques du sol et de la protection de la structure des sols, l'agriculteur, dont l'exploitation a moins de 0,75 unité fertilisante par hectare (0,75 UF/ha) de surface agricole utile et dont au moins la moitié de la surface agricole utile est constituée de terres arables, doit cultiver au moins trois cultures sur la surface cultivée de l'année en cours.

Des terres mises en jachère et des superficies non cultivées sont considérées comme une seule culture. Chacune des cultures doit représenter au moins 15% des terres arables. Les cultures de même espèce, mais de variétés différentes, sont considérées comme une seule culture.

Dans le cas où il y a plus de trois cultures, la condition ayant trait à la superficie minimale de 15% des terres arables peut être remplie par le rassemblement de plusieurs cultures.

- a) Les exigences ne s'appliquent pas pour des terres arables cultivées par des cultures permanentes ou pluriannuelles.
- b) Les exigences sont remplies, lorsque l'exploitant, qui ne cultive que deux cultures par an, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il cultive pendant au moins trois années consécutives une autre culture sur ses parcelles agricoles, ou bien, dans le cas d'un échange de parcelles agricoles effectué avec d'autres exploitants, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que des cultures différentes sont cultivées pendant trois années consécutives sur la parcelle agricole en question.
- c) Aux fins du calcul des unités fertilisantes, les fertilisants organiques provenant des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et volailles sont convertis comme suit :

Une unité fertilisante (UF) correspond à 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides. Les différentes espèces de bétail sont converties en unités fertilisantes selon le tableau 1 ci-après :

Tableau 1 :

Types d'animaux		Unités fertilisantes
Cheval > 6 mois		0,80 UF
Poulains jusqu'à 6 mois, poneys, ânes		0,50 UF
Bovin		
	veau 0 – 1 an	0,35 UF
	Bovin 1-2 ans (mâle ou femelle)	0,50 UF
	Vache laitière (production annuelle < 5500 l)	1,00 UF
	Vache laitière (production annuelle 5500 –6500 l)	1,10 UF
	Vache laitière (production annuelle > 6500 l)	1,20 UF
	Autres vaches et bovins > 2 ans	0,80 UF
Mouton / Chèvre		0,15 UF
Porc reproducteur	(truite d'élevage, y compris porcelets jusqu'à max. +/- 8 kg)	0,20 UF
Truies de remonte		0,15 UF
Elevage de porcelets de +/- 8-30 kg	Soit par place	0,03 UF
	Soit par 100 porcelets produits	0,50 UF
Porc à l'engrais > 30 kg	Soit par place	0,09 UF
	Soit par 10 porcs produits	0,38 UF
Autres porcs		0,20 UF
Poules pondeuses	Par place	0,007 UF
Poulets de chair, pintades, autres poules et poulets	Par place	0,003 UF
Lapines (de reproduction)	Par place	0,0425 UF
Autres lapins (à l'engrais)	Soit par place	0,004 UF
	Soit par lapin produit	0,001 UF
Oies, dindes	Par place	0,01 UF
Canards	Par place	0,005 UF
Autruche et emu	Par place	0,035 UF

- d) Pour les exploitations visées à l'annexe II, point 1, alinéas 2 et 3, le nombre d'UF total est calculé en tenant compte des documents y visés.
- e) Sont également pris en compte des transferts de fertilisants organiques provenant d'autres exploitations. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.
- f) Lorsqu'un agriculteur ne remplit pas les conditions visées au présent point 1, il doit établir au niveau de l'exploitation et avant le 31 décembre de l'année en cours, soit un bilan « matière organique », soit une analyse de sol.
- g) Le bilan « matière organique » doit respecter les conditions suivantes :
- (i) Le solde du bilan « matière organique » ne doit pas être, en moyenne sur l'exploitation, inférieur à -75 kg équivalents d'humus par hectare et par an.
 - (ii) Le bilan en besoins de matière organique des cultures cultivées et de la reproduction de matière organique par les résidus de cultures restants sur les parcelles agricoles ainsi que de l'amenée de fertilisants organiques au niveau de l'exploitation au cours d'une année est établi sur base des tableaux 2 à 5 ci-après.

Tableau 2 :

**Facteurs standard concernant les variations du stock d'humus du sol
en fonction des cultures en équivalents d'humus
(kg de carbone humique total) par hectare et par an.**

cultures principales	
Betterave fourragère et sucrière, y compris les productions de semences	- 760
Pommes de terre, ainsi que légumes et plantes médicinales du premier groupe	-760
Maïs ensilage, maïs grain ainsi que légumes et plantes médicinales du deuxième groupe	-560
Céréales, y compris les plantes oléagineuses et les plantes à fibres, tournesol ainsi que légumes et plantes médicinales du troisième groupe	-280
Cultures protéagineuses	160
Les facteurs concernant les betteraves, les céréales y compris le maïs-grain ne comprennent pas les effets des coproduits. Pour toutes les autres cultures, les effets liés aux coproduits sont compris dans les valeurs citées.	
prairies temporaires	
Graminées, légumineuses, mélanges de graminées et de légumineuses, multiplication de semences de graminées et de semences de légumineuses ainsi que légumes et plantes médicinales du quatrième groupe	
▪ par année principale d'utilisation :	600
▪ année de semis :	
Semis nu de printemps :	400
Semis sous couvert de plantes fourragères :	300
Sous-semis :	200
Semis nu d'été :	100
cultures dérobées	
culture dérobée (engrais vert)	120
culture dérobée (utilisation à des fins fourragères)	80
culture dérobée semées en sous-semis et utilisées comme engrais vert	200
Jachères	
couverture spontanée	
▪ à partir de l'automne y compris l'année du gel suivante	180
▪ à partir du printemps de l'année du gel	80
couvertureensemencée	
▪ à partir de l'été y compris l'année du gel suivante *	700
▪ à partir du printemps de l'année du gel	400
* vaut aussi pour les années subséquentes	

Tableau 3 :

**Classification de légumes, de plantes aromatiques et médicinales
selon leurs besoins en humus**

Classe	Légumes / plantes
Classe 1	Chou-fleur, brocoli, chou chinois, digitale, concombre, sellerie-rave, citrouille, poireau, rhubarbe, chou rouge, tomate, sellerie en branches, chou blanc, chou frisé, courgette, cantaloup
Classe 2	aubergine, chicorée (racine), ravenelle, camomille, ail, chou-navet, mauve, carotte, raifort, poivre, panais, souci, chélidoine, saisisis, rudbeckia, maïs sucré
Classe 3	Prêle des champs, grande aunée, fenouil médicinal, valériane, arnica, Bergbohnenkraut, grand boucage, persil, sarriette, bourrache, ortie, haricot nain, scorpène, aneth, origan, guimauve, salade de feuille de chêne, laitue d'hiver, endive, angélique, estragon, plantes à fibres, mâche, fenouil, verge d'or, Grünerbse, chou vert, houblon, millepertuis, chourave, laitue, bleuets, cumin, Lollo, livèche, marjolaine, bette, grande camomille, oenothère, fruits oléagineux, menthe poivrée, barbe à capucin, Radies, radis, Romana, betterave rouge, sauge, achillée, ciboulette, épinard, plantain lancéolé, haricots à rame, tabac, thym, mélisse officinale, oignon
Classe 4	trigonelle, trèfle musqué, mélilot

Tableau 4 :

Facteurs standard de conversion de substances organiques en équivalents d'humus (kg de carbone humique total) par tonne (t) de substrat*

substance		kg C-humique par t de substrat	matière sèche (%)
substances végétales	paille	100	86
	engrais verts, feuilles de betteraves	8	10
	déchets verts	16	20
fumier d'étable	frais	28	20
		40	30
	putréfié	40	25
		56	35
	composté	62	35
		96	55
Lisier	porcins	4	4
		8	8
	bovins	6	4
		9	7
		12	10
	volailles (fientes)	12	15
		22	25
		30	35
		38	45
déchets verts (Bioabfall)	non putréfiés	30	20
		62	40
	compost frais	40	30
		66	50
	compost mûr	46	40
		58	50
		70	60
boues d'épuration	putréfiés, non traités	8	10
		12	15
		28	25
		40	35
		52	45
	chaulés	16	20
		20	25
		36	35
		46	45
		56	55
résidus de fermentation (stations de biogaz)	liquides	6	4
		9	7
		12	10
	solides	36	25
		50	35
	compostés	40	30
		70	60
	compost d'écorces	60	30
		100	50
	boues d'étang	10	10
		40	40

*La reproduction d'humus du sol (1 tonne) correspond à 200 kg de carbone,
1 unité d'humus du sol correspond à 580 kg de carbone.

Tableau 5 :

Valeurs guides pour le ratio :
„produit de récolte principal / produit de récolte secondaire“
(ratio grain/paille, resp. ratio racine ou tubercule/feuille)

Produit de récolte	Ratio
colza d'hiver, navette d'hiver	1.3
colza d'été	1.7
avoine	1.1
orge d'été, orge brassicole	0.8
autres céréales d'été	0.8
blé d'hiver	0.8
orge d'hiver	0.8
triticale d'hiver	0.9
seigle d'hiver	0.9
maïs grain	1
betterave fourragère	0.4
betterave sucrière	0.7
lin oléagineux	1.6
tournesol	4.1

Ces valeurs sont à considérer comme valeurs guides. Dans des cas motivés, (p.ex. choix de variétés particulières, cultures non listées) d'autres valeurs peuvent être appliquées.

- h) Lorsque des analyses de sol sont effectuées, les taux minimaux en matière organique doivent répondre aux exigences du tableau 6 ci-après :

Tableau 6 :

Teneur en matière organique en fonction du type de sol

Nature du sol	Teneur en matière organique
Léger	1,0%
Moyen	1,5%
Lourd	2,0%
Sol schisteux	3,0%

La conversion de carbone organique en matière organique se fait par multiplication à l'aide du facteur 1.72.

Les analyses de sols sont à effectuer par parcelle agricole. La moyenne pondérée par surface de la teneur en matière organique est calculée pour chaque type de sol du tableau 6.

Les résultats des analyses du sol et du bilan « matière organique » sont à conserver sur l'exploitation et doivent être disponibles en cas de contrôle.

Des mesures correctives appropriées doivent être prises lorsque les teneurs minimales de matière organique définies dans le tableau précédant ne sont pas atteintes. Afin de contrôler l'efficacité des mesures correctives, les analyses de matières organiques sont à répéter de manière régulière, à savoir tous les cinq ans.

Une dérogation pour des raisons écologiques, ou de protection des ressources naturelles peut être accordée par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.

2. Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.
3. Le brûlage du chaume est interdit.

C. Niveau minimal d'entretien :

1. Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques : la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, oseilles, chardons, fougères, bromes, séneçons de Jacob, berces communes, millets et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée.

La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de :

- a) chardons et séneçons de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 are ;
- b) orties, oseilles, fougères, bromes, berces communes, millets et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 2,5 ares.

L'abandon des terres agricoles ainsi que leur conversion en terres incultes est interdite.

2. En cas de prairies et pâturages permanents ou temporaires, l'entretien se fait soit :

- a) par pâturage :

Dans ce cas, une densité de pâturage minimale de 0,50 unité de gros bétail (0,50 UGB) par hectare par an de superficie fourragère doit être respectée.

Le bétail est pris en compte de la façon suivante pour le calcul de la densité de pâturage minimale :

- (i) bovins :

• bovins >2 ans	1,00 UGB/tête
• bovins de 6 mois à 2 ans	0,60 UGB/tête
• bovins <6 mois	0,00 UGB/tête

- (ii) autres herbivores :

• moutons adultes	0,15 UGB/tête
• chèvres	0,15 UGB/tête
• chevaux >6 mois	1,00 UGB/tête
• chevaux <6 mois, poneys, ânes	0,60 UGB/tête

b) par fauchage ou mulching régulier :

En cas de fauchage, au moins une coupe est à réaliser entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard et le produit de la récolte doit être enlevé de la parcelle.

En cas de mulching, l'opération ne doit pas endommager de façon irréversible la couverture végétale.

3. Les terres arables y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. L'intervention a lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 1^{er} septembre de l'année de la demande au plus tard.

4. Sur les terres mises en jachère, il est interdit :

a) d'épandre des engrais minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces.

En cas de terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard en automne de la première année de mise en jachère.

5. La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies.

Au moins un labour ou une coupe des mauvaises herbes par an est à réaliser dans les vignobles. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables.

6. A l'exception de la lutte contre la prolifération des mauvaises herbes, les conditions minimales visées au présent point C ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.

D. Prévention de la détérioration des habitats : dispositions à respecter dans le cadre de l'interdiction de réduction, de destruction ou de changement de biotopes prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

1. Le maintien des haies et des éléments de structure tels que talus, haies, broussailles, bosquets, etc. est obligatoire. La destruction ou la réduction permanente de ceux-ci est interdite sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
2. Les interventions inappropriées telles que la coupe à ras des haies sur plus de 30% de leur longueur, si la longueur totale dépasse cent mètres, sont interdites.
3. Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées : l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation applicable en la matière.
4. Le boisement de terres agricoles ou de vaines, le défrichement et la mise en culture de fonds forestiers sont interdits, sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
5. L'enlèvement de vergers vivants à haute tige est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
6. L'enlèvement de rangées d'arbres et d'arbres solitaires est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
7. La dégradation écologique d'une rangée d'arbres par élagage exagéré pour permettre la circulation des engins agricoles à proximité des troncs d'arbres est interdite.
8. La destruction d'une zone humide telle que les prairies et pâturages dont le niveau de la nappe phréatique est constamment élevée et qui sont inondés en cas de pluie d'été ainsi que de pelouses sèches et de landes, par remblayage, par drainage, par mise en labour ou par fertilisation inappropriée est interdite.
9. La destruction des zones de suintement en prairie permanente à écoulement permanent ou intermittent par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage est interdite.
10. La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite.

E. Protection et gestion de l'eau :

1. Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques.

Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.

L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

L'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321.

2. Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.
3. a) L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées de sorte que la dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles telles que talus, cours d'eau, lisières, haies, chemins ruraux ainsi que la destruction chimique de la végétation y présente soient évitées.

b) Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité, notamment en ce qui concerne le vent et la température.

c) Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales, les conditions d'utilisation et les restrictions concernant les zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, délimitées officiellement, soient respectées.

L'emploi de pesticides et de régulateurs de croissance est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321.

« ANNEXE II

Les exploitants agricoles sont tenus d'observer les exigences suivantes :

1. Si l'exploitant dispose, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par ha et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Les exploitations agricoles qui disposent d'une installation de biométhanisation et qui pratiquent la cofermentation de biomasse sur l'exploitation même, remettent jusqu'au 31 mars de chaque année à l'Administration des services techniques de l'agriculture une copie du rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui doit être complété par une fiche renseignant sur les paramètres suivants :

- la quantité d'UF d'origine animale produite sur l'exploitation et non transformée ;
- le nombre des UF propres à la période de pâturage.

Pour les exploitations membres d'une coopérative de biogaz, la fiche précitée annexée au rapport annuel devra renseigner en plus sur la livraison annuelle du digestat par la coopérative de biogaz à l'exploitation.

2. La gestion des pâturages doit être telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturant soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35 UGB de ruminants par ha (équivalent de 170 kg d'azote total par ha) doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).
3. L'élevage doit être conduit de sorte que les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles de polluer les eaux soient évités.
4. L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit :
 - à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ;
 - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ;
 - à moins de 50 mètres des conduites d'aménées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ;
 - dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.

5. L'aménagement de silos taupinières réalisés à même le sol est interdit :
 - dans les zones de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, à l'exception des cas prévus par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre ;

- à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des conduites d'amenées principales et des réservoirs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;
- à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public ;
- au point bas d'un creux topographique.

La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière. »

6. Le stockage de balles d'ensilage en plein champ est interdit dans les zones de protection immédiate.
 Dans les zones de protection rapprochée, le stockage est autorisé une fois tous les 5 ans au même endroit avec emballage certifié de haute étanchéité.
 Dans les zones de protection rapprochée et éloignée une distance minimale de 30 mètres par rapport au cours d'eau est à respecter.
7. Dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le stockage de boues d'épuration et de boues d'épuration compostées en plein champ est interdit.

« ANNEXE III

Réductions et exclusions en cas de non-conformité des règles de la conditionnalité

Spécifications du tableau

1. Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit :
 - a) Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
 - b) Les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence telles que définies à l'article 2 (34) et (35) du règlement (CE) n°1122/2009 et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	mineure	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

Conformément à l'article 72, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (CE) n°1122/2009, les cas de non-conformité intentionnels font l'objet d'une réduction de 20%.

2. Dans les cas de non-conformité mineurs et pour lesquels une autorisation fait défaut, ladite autorisation doit être demandée dans le délai fixé (colonne « délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs »). Le refus de ladite autorisation constitue un cas de non-respect auquel un nombre de points est attribué (colonne « Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre »).
3. Dans les cas de non-conformité mineurs et pour lesquels une mesure corrective n'est pas possible, l'exploitation en question est avertie de la non-conformité sans que pour autant un pourcentage de réduction ne soit appliqué. Lorsque suite à un avertissement infligé pour un cas de non-conformité mineur, le même cas de non-conformité constaté respectivement au cours de l'année civile en question ou au cours des deux années civiles consécutives est considéré comme léger.

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
J1	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.013.			---	---	---
J2	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.014.			---	---	---
J3	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.015.			---	---	---
J4	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.016.			---	---	---
J5	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.017.			---	---	---
J6	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.018.			---	---	---
J7	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.019.			---	---	---
J8	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.020.			---	---	---
J9	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.021.			---	---	---
J10	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.022.			---	---	---
J11	Est interdite pendant la période du 1 ^{er} mars au 30 septembre la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Taille des haies effectuée dans la période du 1 ^{er} mars au 30 septembre.	30	---	---
J12	Est interdite pendant la période du 1 ^{er} mars au 30 septembre l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Essartement à feu courant effectué dans la période du 1 ^{er} mars au 30 septembre.	30	---	---
J13	Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 arrêtés par le Ministre de l'Environnement sont à respecter.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 12 et 37)	Non-respect du plan de gestion.	100	---	---
J14	Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la	Des plantes intégralement protégées ont été enlevées de leur station.	100	---	---

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		protection de la nature et des ressources naturelles (article 19)	Des plantes intégralement protégées ont été déracinées.	100	---	---
			Des plantes intégralement protégées ont été endommagées.	50	---	---
			Des plantes intégralement protégées ont été détruites.	100	---	---
15	La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente des plantes intégralement protégées ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont interdits. Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé. La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 19)	Disposition ne constituant plus un cas de non-respect de la conditionnalité depuis l'application du règlement (CE) n°73/2009.	---	---	---
16	L'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 20 et 23)	La tranquillité des populations d'une espèce a été troublée.	100	---	---
17	Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdites la destruction de leurs œufs et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 20 et 23)	Des oiseaux sauvages ont été tués.	intention	---	---
			Des aires de repos ont été enlevées.	intention	---	---
			Des œufs ont été enlevés.	intention	---	---
			Des couvées ont été capturées.	intention	---	---
			Des couvées ont été détruites.	intention	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
18	L'introduction dans la vie sauvage de spécimens de la faune et de la flore non indigène est interdite sauf en cas d'autorisation accordée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 30)	Disposition ne constituant plus un cas de non-respect de la conditionnalité depuis l'application du règlement (CE) n°73/2009.	---	---	---
19	L'importation de spécimens de la faune et de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage est interdite sauf en cas d'autorisation accordée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 30)	Disposition ne constituant plus un cas de non-respect de la conditionnalité depuis l'application du règlement (CE) n°73/2009.	---	---	---
01	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés : - sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ainsi que sur des jachères pluriannuelles, sachant qu'il faut entendre par jachère les terrains agricoles qui ne sont pas mis en culture, à des fins alimentaires ou industrielles, pendant au moins une période de végétation entière ; - sur les sols gelés en profondeur qui sont susceptibles d'engendrer des écoulements superficiels en dehors de la zone d'épandage avant le dégel, sauf dérogation ministérielle ; - sur les sols détrempés, inondés ou enneigés notamment lorsque leur capacité d'absorption est dépassée, sauf dérogation ministérielle.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Epandage sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ou sur des jachères pluriannuelles. Ecoulements superficiels respectivement épandage sur des sols gelés en profondeur ou détrempés. Epandage sur des sols enneigés.	30 30 30	--- --- ---	--- --- ---
02	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.023.			---	---	---
03	Tout rejet intentionnel de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Rejet direct de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans le cours d'eau, écoulement direct ou par exemple à travers la canalisation de lisier, de purin ou d'autres fertilisants organiques (y inclus les jus d'ensilage) dans le cours d'eau.	intention	---	---
04	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés à une distance de moins de 50 mètres des puits, captages et réservoirs	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés.	30	---	---

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et captages d'eau potable pour les fertilisants minéraux azotés.	2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés avec maintien d'une distance visible. Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés avec maintien d'une distance visible : non-respect après avertissement. Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques. Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques avec maintien d'une distance visible. Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques avec maintien d'une distance visible : non-respect après avertissement.	4 10 50 4 10	Mesure corrective impossible --- --- Mesure corrective impossible ---	Spécifications du tableau : point 3 --- --- Spécifications du tableau : point 3 ---
05	Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles pendant la période du 15 octobre au 1 ^{er} mars sur les sols non couverts.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage.	30	---	---
06	Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volaille : - pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage sur les sols autres que les prairies et pâturages. Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage sur les prairies et pâturages.	30 30	--- ---	--- ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	- pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages. Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourés avant le 15 février.		Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage : cas d'une moindre gravité. Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ont été labourés avant le 15 février.	20 30	--- ---	--- ---
07	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 15 octobre au 15 février.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage.	30	---	---
08	L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment: - de la nature et du travail du sol ; - du sens d'implantation de la couverture végétale ; - des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles ; - de la nature des fertilisants. Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application. Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Constatation d'un ruissellement en dehors du champ d'épandage. Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'incorporation n'a pas été réalisée dans les délais. Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau, épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques non conforme.	30 4 30	--- Immédiatement ---	--- 10 ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	pâturage permanents.					
09	Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux, veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et compte tenu des disponibilités d'azote présentes dans le sol. La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total. La quantité de fertilisants azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, en fonction de la nature et du rendement des cultures et compte tenu des spécificités locales et des conditions agroclimatiques de l'année. En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandue en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage tels que décrit dans le guide des bonnes pratiques agricoles. Les coefficients de disponibilité de l'azote organique sont fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal du 24 novembre 2000.	<u>Bases légales nationales:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (articles 5, 6 et 9) Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 1)	Dépassement de la limite des 170 kg par hectare et par an d'azote total provenant de fertilisants organiques (85 kg pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses. Dépassement des 2 unités fertilisantes par hectare, les contrats d'échange existants pris en compte (base : l'exploitation entière). Non-respect des quantités de fumure azotée maximales réglementaires. Absence d'un plan d'épandage ou d'un contrat d'échange approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture pour une quantité supérieure à 500 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques d'autres exploitations. Dépôt tardif du rapport annuel	60 30 30 30 10	--- --- --- --- ---	--- --- --- --- ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Annexe II, point 1 du présent règlement grand-ducal : 1. Si l'exploitant dispose, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par hectare et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture. Les exploitations agricoles qui disposent d'une installation de biométhanisation et qui pratiquent la cofermentation de biomasse sur l'exploitation même, remettent jusqu'au 31 mars de chaque année à l'Administration des services techniques de l'agriculture une copie du rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui doit être complété par une fiche renseignant sur les paramètres suivants : - la quantité d'UF d'origine animale produite sur l'exploitation et non transformée ; - le nombre des UF propres à la période de pâturage. Pour les exploitations membres d'une coopérative de biogaz, la fiche précitée annexée au rapport annuel devra renseigner en plus sur la livraison annuelle du digestat par la coopérative de biogaz à l'exploitation.					

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Article 9 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : Les exploitants agricoles qui envisagent d'utiliser, dans des quantités supérieures à 500 kg d'azote par an, des fertilisants organiques non produits sur leurs propres exploitations sont tenus d'établir ou de faire établir un plan d'épandage des composés azotés utilisés annuellement sur leurs exploitations. Le projet de plan d'épandage est soumis à l'approbation préalable de l'Administration des services techniques de l'agriculture.					
10	Dans les zones de protection immédiate, l'épandage de fertilisants azotés est interdit.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Epandage de fertilisants azotés dans la zone de protection immédiate.	50	---	---
11	Dans les zones de protection rapprochées et éloignées, il est interdit de pratiquer l'épandage : - de boues d'épuration et boues d'épuration compostées. - d'effluents de volaille (fumiers et fientes). - de purin, de lisier, de digestat issu des stations de biométhanisation et de fumier mou pendant la période du 1^{er} août au dernier jour de février sauf pour les sols couverts à l'exception des cultures d'avoine d'hiver, de blé d'hiver, de triticale d'hiver, et de seigle d'hiver où la quantité d'azote organique totale issue d'un tel fertilisant organique est autorisé à hauteur de 80 kg par hectare pendant la période du 1^{er} août au 30 septembre. - de fumiers, autres que le fumier mou et le fumier de volaille, pendant la période du 1^{er} octobre au 31 janvier pour les sols couverts et du 1^{er} août au 31 janvier pour tout autre sol.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. (Annexe I, points 6.23, 6.25, 6.26, 6.27 et 6.28)	Non-respect des interdictions d'épandage dans les zones de protection rapprochée et éloignée.	50	---	---
12	La culture pure de légumineuse est interdite dans la zone de protection immédiate. Dans les zones de protection rapprochée et éloignée les	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux	Culture pure de légumineuses dans une zone de protection immédiate.	50	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	cultures de légumineuses ne peuvent être emblavées qu'une fois tous les 5 ans.	mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.38)	Non-respect de la période de 5 ans dans les zones de protection rapprochées et éloignées.	50	---	---
13	Le retournement en vue du renouvellement de prairies et pâturages permanents est interdit en zone de protection immédiate ou rapprochée et soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans la zone de protection éloignée. Le renouvellement de prairies et pâturages permanents sans labour est autorisé en zone de protection rapprochée et éloignée et soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans la zone de protection immédiate.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.31)	Retournement de prairies et pâturages dans une zone de protection immédiate ou rapprochée. Retournement de prairies et pâturages sans autorisation dans la zone de protection éloignée. Retournement de prairies et pâturages sans labour sans autorisation dans la zone de protection immédiate.	50 50 50	--- --- ---	--- --- ---
14	Dans les zones de protection immédiate le retournement de prairies étant en place pendant 4 années consécutives au moins est interdit. Dans les zones de protection rapprochée et éloignée le retournement est autorisé. Cependant la fertilisation est interdite pendant la première période végétale consécutive à ce retournement.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.37)	Retournement de prairies étant en place plus de 4 années consécutives dans la zone immédiate. Fertilisation pendant la première période végétale consécutive au retournement.	50 50	--- ----	--- ----
15	Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, la quantité maximale de fertilisants organiques épandus par an et par hectare autorisée est définie dans le règlement grand-ducal portant la création de zones de protection spécifiques. La quantité de fertilisants minéraux azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités définies à l'annexe III.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I)	Non-respect des quantités maximales permises.	50	---	---
16	Les exploitants agricoles doivent avoir des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, soit sur l'exploitation soit auprès de	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre	Les équipements servant au stockage ne sont techniquement pas en bon	30	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	tiers.	2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 8)	état. Pour les nouveaux investissements subventionnés dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, la mise en conformité des investissements est à réaliser dans les délais fixés par l'Administration des services techniques de l'agriculture.	2	Selon délai fixé par l'Administration des services techniques de l'agriculture	10
17	La capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité nécessaire au stockage durant la plus longue des périodes d'interdiction. À partir du 30 juin 2015, tous les exploitants agricoles doivent disposer de cuves permettant le stockage des effluents d'élevage pendant 6 mois, soit sur l'exploitation même, soit auprès de tiers. En cas d'extension ou de transformation des bâtiments destinés à abriter le bétail ou des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage avant cette date, la capacité de stockage minimale de six mois s'applique dès l'extension ou la transformation.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 8)	La capacité de stockage des équipements (nouveaux) est insuffisante.	30	---	---
18	2. La gestion des pâturages doit être telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturant soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35 UGB de ruminants par ha (équivalent de 170 kg d'azote total par ha) doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et	<u>Bases légales nationales:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 2)	Destruction irréversible de la végétation de la pâture par surpâturage. Absence d'un cahier de pâturage en cas de dépassement de 2,35 UGB/ha sur l'exploitation.	30 30	---	---

e	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).					
9	3. L'élevage doit être conduit de sorte que les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles de polluer les eaux soient évités.	<u>Bases légales nationales:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 3)	Rejets directs ou indirects d'effluents dans un cours d'eau.	30	---	---
0	4. L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit : - à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ; - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ; - à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; - dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ; - dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur Sûre. La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.	<u>Bases légales nationales:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.12) Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point f) Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 4)	Entreposage de fumier dans les zones de protection immédiate et rapprochée. Entreposage ne respectant pas les distances prescrites. Entreposage ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives. Entreposage ne respectant pas la période de 5 ans. L'aire de dépôt n'a pas été recultivée dans le délai prescrit.	100 30 30 30 30	--- --- --- --- ---	--- --- --- --- ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
21	5. L'aménagement de silos taupinières réalisés à même le sol est interdit : - dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, à l'exception des cas prévus par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ; - dans les zones de protection I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre ; - à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des conduites d'aménées principales et des réservoirs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ; - à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public ; - au point bas d'un creux topographique. La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière. 6. Le stockage de balles d'ensilage en plein champ est interdit dans les zones de protection immédiate. Dans les zones de protection rapprochée, le stockage est autorisé une fois tous les 5 ans au même endroit avec emballage certifié de haute étanchéité. Dans les zones de protection rapprochée et éloignée une distance minimale de 30 mètres par rapport au cours d'eau est à respecter.	<u>Bases légales nationales:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, points 6.10, 6.11) Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point f) Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre Présent règlement grand-ducal (annexe II, points 5 et 6)	Entreposage dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine Entreposage ne respectant pas les distances prescrites Entreposage ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives. Entreposage ne respectant pas la période de 5 ans. L'aire de dépôt n'a pas été recultivée. Entreposage au point bas d'un creux topographique. Stockage de balles d'ensilage en plein champ dans une zone de protection immédiate. Non-respect de la période de 5 ans dans la zone de protection rapprochée. Non-respect de la distance de 30 mètres par rapport au cours d'eau dans les zones de protection rapprochée et éloignée.	50 30 30 30 30 30 50 50 50	--- --- --- --- --- --- --- --- ---	--- --- --- --- --- --- --- --- ---

ie	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
2	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.024			---	---	---
3	Principe faisant l'objet d'une évaluation sous D.1.025.			---	---	---
4	Dans l'agriculture, il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues : - lorsque ces boues n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable, exception faite du cas où elles sont injectées ou enfouies dans les sols avant les semailles ou la plantation : - sur des surfaces fourragères ou des cultures maraîchères lorsque les boues ne sont pas hygiénisées : - lorsque les concentrations en un ou plusieurs métaux lourds dans ces boues dépassent les valeurs limites fixées.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Utilisation des boues en dépit de l'interdiction basée sur la qualité moindre des boues ou des sols. Absence de l'analyse sur les concentrations en un ou plusieurs métaux lourds avant l'utilisation des boues.	30 30	---	---
5	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur des herbages ou des cultures fourragères s'il est procédé au pâturage ou à la récolte de cultures fourragères sur ces terres avant l'expiration d'un délai d'un mois.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Non-respect du délai d'un mois.	10	---	---
6	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Utilisation des boues sur des cultures maraîchères et fruitières.	10	---	---
7	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur des sols destinés à des cultures maraîchères ou fruitières qui sont normalement en contact direct avec les sols et qui sont normalement consommées à l'état cru, pendant une période de dix mois qui précède la récolte et pendant la récolte elle-même.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Utilisation des boues en dépit de l'interdiction sur des cultures maraîchères et fruitières normalement en contact direct avec les sols et qui sont normalement consommées à l'état cru.	10	---	---
8	Par an et par hectare de surface fertilisée, la quantité de boues utilisée, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 3 tonnes.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Dépassement de la quantité de 3 tonnes de matière sèche par hectare.	30	---	---
9	Les restrictions prévues dans la réglementation relative aux zones de protection sont applicables à l'utilisation de boues dans les périmètres de protection des eaux destinées à	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Utilisation prohibée de boues d'épuration.	30	---	---

type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	l'alimentation humaine.					
30	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues dans les marécages, sur les pelouses sèches, dans les prairies humides, ainsi que dans les autres biotopes visés par l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Epandage prohibé de boues d'épuration.	30	---	---
31	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur les rives des cours d'eau et des plans d'eau.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Epandage prohibé de boues d'épuration.	30	---	---
32	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur les sols détrempés, recouverts de neige ou gelés.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Epandage prohibé de boues d'épuration.	30	---	---
33	Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace et de manière à maintenir à un niveau acceptable la fuite d'éléments nutritifs dans les eaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Répartition non-conforme des fertilisants sur la parcelle.	10	---	---
34	Réservoirs : 1. Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister au vieillissement et aux flammes. 2. Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 4)	Le réservoir n'est pas solide, rigide ou stable. Le réservoir n'est pas étanche. Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	30 30 100	--- --- ---	--- --- ---

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	3. Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries (canalisations) et accessoires contre la corrosion interne ou externe. 4. Tout dépôt d'une capacité supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir. 5. a) Tout réservoir d'une capacité supérieure à 600 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité supérieure à 2.000 litres doit être équipé au minimum d'un limiteur de remplissage. b) Outre le limiteur de remplissage dont question ci-dessus, tout dépôt d'une capacité supérieure à 5.000 litres doit être équipé d'un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. 6. Tout réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale au 1/4 de la section des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du niveau emmagasinable. Leurs orifices seront munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, et protégés contre la pluie et devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison. 7. Tous les réservoirs doivent être numérotés.					

type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Auprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.					
35	Installation des réservoirs aériens : 1. Tous les réservoirs aériens à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être placés dans une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Tous les réservoirs aériens à double paroi, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être munis d'un détecteur de fuite et entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin. 2. Les fondations et murs formant une cuve doivent être - en matériaux non inflammables, - étanches aux produits pétroliers et à l'eau, même en cas de feu et - résister à la masse de liquide susceptible de la remplir. 3. Chaque cuve ou compartiment d'une cuve doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve ou le compartiment de cuve. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage. La capacité utile d'une cuve/d'un compartiment à plusieurs réservoirs est réputée égale à sa	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 5)	Absence de cuve de rétention. La cuve de rétention n'est pas étanche. Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	30 30 100	--- --- ---	--- --- ---

ie	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuve/le compartiment par les réservoirs autres que le plus petit. La capacité réelle d'une cuve/d'un compartiment est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuve/ce compartiment. 4. L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre. 5. Dans la mesure du possible, toute cuve de rétention doit être couverte sans que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée. 6. Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération. 7. Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.					
36	Installation des réservoirs souterrains. 1. L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 20 cm d'épaisseur par du sable qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment. 2. Aux alentours immédiats d'un réservoir, aucune plantation dont les racines pourraient	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 6)	Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	100	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	endommager la protection du réservoir n'est admise. 3. La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci. 4. La mise en place et l'exploitation d'un réservoir souterrain à simple paroi est interdite. Chaque réservoir souterrain doit être d'origine à double paroi. 5. Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent, d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuite. 6. Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné. 7. La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers. 9. Chaque réservoir doit être équipé d'un détecteur de fuite distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide antigel ou d'un gaz, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine. Le vase d'expansion du dispositif d'alerte doit avoir					

e	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	une capacité adaptée à la capacité du réservoir. En cas de fuite, le détecteur doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir. 10. Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit vérifier à nouveau l'étanchéité du revêtement extérieur du réservoir; en outre elle doit surveiller la mise en place de chaque réservoir.					
7	Installation et équipement des tuyauteries : 1. Lors du remplacement d'un réservoir par un nouveau réservoir, toutes les tuyauteries reliées à l'ancien réservoir doivent également être remplacées. 2. Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. 3. Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. 4. Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié. Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 7)	Les tuyauteries ne sont pas étanches. Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	30 100	--- ---	--- ---

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	5. Dans le cas de l'exploitation d'un réservoir souterrain, l'approvisionnement en gasoil des installations de chauffage doit se faire uniquement par conduite d'aspiration (système de purge automatique près du brûleur). 6. La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage. 7. D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.					
38	Aire de distribution : 1. Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable. Une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station. Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas permis. Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être rendue à nouveau imperméable. 2. Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les pompes et pistolets de distribution doivent être	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 6)	Le sol de l'aire de service n'est pas imperméable.	30	---	---

De	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	régulièrement enlevés.					
9	Installation et équipement des pistolets de distribution : 1. Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. 2. Chaque pompe distributrice et chaque pistolet de distribution doivent être aménagés de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 7)	Ecoulement de carburant dans le sous-sol.	100	---	---
0	Opérations de remplissage des réservoirs : 1. D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir de la station doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les écoulements. 2. Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité. 3. L'exploitant ou la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. 4. Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement. 5. Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir aérien doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir. 6. L'exploitant doit tenir en réserve un certain	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 8)	Infiltration d'hydrocarbures dans le sol suite à une fuite ou une perte d'hydrocarbures lors du remplissage du réservoir. Infiltration d'hydrocarbures dans le sol suite à un débordement du réservoir lors du remplissage.	100 100	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.					
41	Entretien des installations : L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne peut être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés. (article 9)	Installations non étanches Constat d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol.	30 100	--- ---	--- ---
42	La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment : a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ; b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.	<u>Base légale nationale:</u> Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. (article 10)	Elimination non appropriée des déchets.	30	---	---
43	La quantité totale de lisier, purin, digestat, boues d'épuration liquides, fumier mou, fumier de volailles et fientes de volailles épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote sur les sols couverts autres que les prairie et les pâturages pendant la période du 1 ^{er} septembre au 14 octobre et sur les prairies et les pâturages pendant la période du 1 ^{er} septembre au 14 novembre.	<u>Base légale nationale :</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect des quantités réglementaires.	30	---	---
44	Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace et de manière à maintenir à un niveau acceptable la fuite d'éléments nutritifs dans les eaux.	<u>Base légale nationale :</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Répartition irrégulière et non équilibrée et fuite de fertilisants dans les eaux.	30	---	---
45	Dans les zones de protection immédiate,	<u>Base légale nationale :</u>	Absence de couverture du sol	50	---	---

	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	rapprochée et éloignée la couverture du sol durant toute l'année est obligatoire.	Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.32)	dans la zone de protection immédiate, rapprochée et immédiate durant toute l'année.			
5	7. Dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le stockage de boues d'épuration et de boues d'épuration compostées en plein champ est interdit.	<u>Base légale nationale :</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.13) Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 7)	Stockage de boues d'épuration en plein champ.	50	---	---
7	Dans les zones de protection immédiate le pâturage est interdit. Dans les zones de protection rapprochée le pâturage est soumis aux restrictions prévues dans la réglementation relative aux zones de protection.	<u>Base légale nationale :</u> Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.14)	Non-respect des restrictions de pâturage dans les zones de protection.	50	---	---
1	L'identification des bovins consiste en l'apposition à chaque oreille d'un bovin d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel et en l'établissement d'un document d'identification. Tout détenteur de bovins est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage de ses animaux par l'apposition de marques auriculaires avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 15 jours et en tout cas avant que les animaux ne quittent l'exploitation où ils sont nés.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97	Nombre des animaux sans marque auriculaire égal à 1 ou 2 ; identification des animaux est possible. Nombre des animaux sans marque auriculaire inférieur ou égal à 3%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est possible. Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur	2 2 10	Immédiatement Immédiatement ---	10 10 ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Les marques auriculaires sont à commander par écrit au Ministre de l'Agriculture. Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des bovins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Elles ne peuvent être cédées à des tiers. Lorsqu'un bovin a perdu une marque auriculaire, le détenteur est tenu de commander sans délai auprès du Ministre de l'Agriculture une nouvelle marque portant le numéro officiel. Cette marque est à apposer par le détenteur sur l'animal dès sa réception. Pour chaque bovin il est établi un document d'identification émis par le Ministre de l'Agriculture. Ce document d'identification comprend quatre parties distinctes, détachables : - le volet 1, dit « volet de marquage », qui est destiné à signaler la naissance d'un bovin, - le volet 2, dit « volet de sortie », qui est à remplir au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation, - le volet 3, dit « carte d'identification », qui documente la présence d'un animal sur une exploitation donnée et qui doit accompagner l'animal lors de tout transfert vers une nouvelle destination, - la souche restante, qui doit être conservée pendant trois ans par le détenteur après la sortie d'un bovin d'une exploitation. Cette dernière souche comporte une vignette sanitaire qui est à apposer sur le volet 3 au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation. A la naissance d'un bovin et après son	du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 2, 3, 4, 5 et 6)	à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est possible. Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 5%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est possible. Nombre des animaux sans marque auriculaire égal à 1 ou 2 ; identification des animaux est impossible. Nombre des animaux sans marque auriculaire inférieur ou égal à 3%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est impossible. Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est impossible. Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 5%, mais plus de 2 animaux ; identification des animaux est impossible. Nombre des animaux sans marque auriculaire inférieur ou égal à 5% ; identification des animaux est impossible et risque d'une épidémie. Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur	50 2 10 10 50 50 100	--- Immédiatement --- --- --- --- ---	--- 10 --- --- --- ---

e	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	marquage, tout détenteur de bovins est tenu de compléter le volet de marquage et à renvoyer le document d'identification avec les données manuscrites au Ministre de l'Agriculture en vue de l'émission du document d'identification définitif. Les bovins introduits d'un pays membre de l'Union Européenne conservent leur marque auriculaire d'origine et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un passeport officiel du pays de provenance. Ces documents sont à envoyer au Ministre de l'Agriculture en vue de l'émission d'un nouveau document d'identification, sauf si les animaux introduits sont destinés à l'abattage immédiat. Les bovins importés d'un pays tiers doivent être nouvellement identifiés à l'aide d'une marque auriculaire conforme qui doit être apposée par le détenteur dans les quinze jours après avoir subi les contrôles vétérinaires requis et en tout cas avant tout mouvement de l'animal. Une nouvelle identification n'est pourtant pas nécessaire si le lieu de destination immédiat est un abattoir situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.		à 5% ; identification des animaux est impossible et risque d'une épidémie. Nombre de bovins ne disposant que d'une seule marque auriculaire inférieur ou égal à 5%, mais plus d'un animal, absence de commande d'une marque auriculaire de remplacement. Nombre de bovins ne disposant que d'une seule marque auriculaire supérieur à 5%, mais plus de 3 animaux, absence de commande d'une marque auriculaire de remplacement. Nombre de bovins disposant d'une marque auriculaire usée inférieur ou égal à 5%, mais plus d'un animal. Nombre de bovins disposant d'une marque auriculaire usée supérieur à 5%, mais plus de 3 animaux. Au moins 2 animaux disposant de la même marque auriculaire. La marque auriculaire de remplacement n'a pas été apposée dans un délai de 3 semaines suivant la commande. Nombre de marques auriculaires de remplacement commandées supérieur à	2 10 2 10 50 2 10	Immédiatement --- Immédiatement --- --- Immédiatement ---	--- 10 --- 10 --- --- 10 ---

ipe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
			10% même si les animaux sont correctement identifiés. Incohérence entre les deux marques auriculaires d'un animal. Apposition des marques auriculaires non effectuée dans l'ordre de séries. Apposition des marques auriculaires non effectuée dans l'ordre de séries : non-respect après avertissement. Marques auriculaires commandées, mais non utilisées. Marques auriculaires commandées, mais non utilisées : non-respect après avertissement Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes. Bovin disposant d'une ou deux marques auriculaires dont le numéro d'identification renvoie à un bovin qui a quitté le troupeau et pour lequel des marques auriculaires de remplacement ont été commandées.	10 2 10 2 10 10 10	--- Mesure corrective impossible --- Mesure corrective impossible --- --- ---	--- Spécifications du tableau: point 3 --- Spécifications du tableau: point 3 --- --- ---
002	Il est interdit de modifier, de compléter ou de falsifier des marques auriculaires.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention	---	---

	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 9)				
3	Lorsqu'un animal quitte une exploitation, le volet de sortie du document d'identification doit être complété et renvoyé au Ministre de l'Agriculture. Outre la signature de l'acheteur et de la date de sortie, le volet de sortie doit obligatoirement porter une indication sur le troupeau du repreneur ou à défaut d'un numéro de troupeau, le nom et l'adresse complète de l'acheteur. La carte d'identification, dûment signée de la vignette sanitaire, doit être remise à l'acheteur. Elle accompagne l'animal pendant son transport et doit être a) remise: - en cas de vente à l'intérieur du pays, au nouveau détenteur ; - en cas d'exportation vers un pays membre de l'Union Européenne, au nouveau détenteur, qui le remet aux fins d'enregistrement à l'instance compétente de son pays ; - en cas d'exportation vers un pays tiers, au vétérinaire-inspecteur ; - en cas d'abattage, au vétérinaire officiel de l'abattoir ; - en cas d'abattage à la ferme, au vétérinaire chargé de l'inspection des viandes ; - en cas de mort de l'animal, à l'agent-	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 7, 8, 10, 11 et 12)	Présence d'un animal sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation. Nombre d'animaux sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation supérieur à un animal et inférieur à 2%. Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation et notification tardive (> 14 jours). Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à un animal et inférieur à 2% et notification tardive (> 14 jours). Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à 2% et notification tardive (>14 jours).	10 50 10 50 100	--- --- --- --- ---	--- --- --- --- ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	ramasseur du clos d'équarrissage ; b) renvoyée au Ministre de l'Agriculture, dans les sept jours, avec la mention afférente : - en cas d'abattage à la ferme pour les besoins propres du ménage dispensé d'inspection des viandes. Les différents acteurs doivent faire parvenir la carte d'identification au Ministre de l'Agriculture. Il est interdit de procéder à l'achat ou à la vente d'un bovin non pourvu d'un marquage conforme et en l'absence de la carte d'identification valable. Lors de tout mouvement d'un bovin, les différents acteurs doivent vérifier la validité de la carte d'identification et sa concordance avec l'animal. Les différents documents renseignant sur les naissances et les mouvements des bovins doivent être envoyés au Ministre de l'Agriculture dans les sept jours suivant ces naissances et ces mouvements. Les documents d'identification à établir par le Ministre de l'Agriculture suite à une naissance, à un achat ou à une modification sont établis dans les quinze jours de la réception des documents notifiant ces actes. Les documents d'identification vierges doivent correspondre aux marques auriculaires en stock sur l'exploitation. Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage de bovins, il doit en aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires et documents d'identification officiels vierges.		Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation et absence de notification. Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à 1% et inférieur à 2% et absence de notification. Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 1%, mais plus d'un animal. Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux. Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 5%, mais plus de 3 animaux. Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 1%, mais plus d'un animal. Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais	10 50 2 4 6 5 10	--- --- Immédiatement Immédiatement Immédiatement Immédiatement ---	--- --- 10 10 10 10 ---

e	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
			plus de 2 animaux.			
			Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 5%, mais plus d'un animal.	50	---	---
			Présence du document d'identification, absence de l'animal.	5 par animal	14 jours	10
			Présence de l'animal, absence du document d'identification.	10 par animal	---	---
			Illisibilité du numéro de la marque auriculaire dans le document d'identification et absence de commande d'un nouveau document d'identification.	2	14 jours	10
			Illisibilité d'autres données du document d'identification et absence de commande d'un nouveau document.	2	14 jours	10
			Divergence entre le document d'identification et l'animal: âge.	10	---	---
			Notification erronée de la date de naissance au Ministre de l'Agriculture.	100	---	---
			Divergence entre le document d'identification et l'animal: sexe.	5	14 jours	10
			Divergence entre le document d'identification et l'animal: pelage.	2	14 jours	10

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
04	Le document d'identification comprend quatre parties distinctes, détachables : - le volet 1, dit « volet de marquage », qui est destiné à signaler la naissance d'un bovin, - le volet 2, dit « volet de sortie », qui est à remplir au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation, - le volet 3, dit « carte d'identification », qui documente la présence d'un animal sur une exploitation donnée et qui doit accompagner l'animal lors de tout transfert vers une nouvelle destination, - la souche restante, qui doit être conservée pendant trois ans par le détenteur après la sortie d'un bovin d'une exploitation. Cette dernière souche comporte une vignette sanitaire qui est à apposer sur le volet 3 au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation. Les différents documents renseignant sur les naissances et les mouvements des bovins doivent être envoyés au Ministre de l'Agriculture dans les sept jours suivant ces naissances et ces mouvements. Les documents d'identification à établir par le Ministre de l'Agriculture suite à une naissance, à un achat ou à une modification sont établis dans les quinze jours de la réception des documents notifiant ces actes.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 4 et 10)	Nombre d'animaux sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation supérieur à 2%. Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à 2% et absence de notification.	Intention Intention	--- ---	--- ---
05	Il est interdit de modifier, de compléter ou de falsifier le document d'identification. En cas d'erreur d'inscription sur le document d'identification, celui-ci doit être retourné au Ministre de l'Agriculture avec indication des modifications à faire.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4) <u>Base légale nationale:</u>	Document d'identification modifié, complété ou falsifié	Intention	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 9)				
06	Chaque exploitant doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre de bétail dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient toutes les informations concernant l'origine, l'identification et, le cas échéant, la destination des bovins ayant appartenu à l'exploitant. Les registres de bétail doivent être à tout moment disponibles aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt trois années après le départ de tous les bovins y inscrits.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 14)	Un registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté ou les mouvements des six derniers mois n'ont pas été inscrits. Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations nécessaires. Inscription dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés. Inscription dans le registre après plus de 7 jours pour 10% ou plus des animaux contrôlés.	50 4 4 20	--- Immédiatement Immédiatement ---	--- 10 10 ---
07	L'identification consiste en l'apposition: - chez le porcelet sur l'exploitation du naisseur, à l'oreille droite, d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel ; - chez le porc sur l'exploitation du pré-engraisseur, à l'oreille gauche, d'une marque auriculaire porteuse du numéro d'exploitation ; - chez le porc sur l'exploitation de l'engraisseur, sur le dos du porc, du numéro d'exploitation à l'aide du marteau-frappeur. Par dérogation, pour les porcs de la Marque Nationale, le numéro de l'exploitation ou de l'engraisseur est à apposer sur les 2 cuisses. Tout naisseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcelets au plus tard au sevrage. Les marques auriculaires	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)	Nombre des animaux non identifiés inférieur à 5% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus d'un animal. Nombre des animaux non identifiés supérieur ou égal à 5% et inférieur ou égal à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 2 animaux. Nombre des animaux non identifiés supérieur à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 3 animaux.	4 20 100	Immédiatement --- ---	10 --- ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des porcelets de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Tout pré-engraisseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcs introduits dans les 15 jours et en tout cas avant qu'ils ne quittent l'exploitation. Sans préjudice de la réglementation relative à la marque nationale de la viande de porc, tout engraisseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcs, à l'aide du marteau-frappeur, au plus tard avant qu'ils ne quittent l'exploitation. Les marques auriculaires sont à commander par écrit auprès du Ministre de l'Agriculture qui en assure la distribution. Elles ne peuvent être cédées à des tiers. Lorsqu'un porcelet ou un porc a perdu sa marque auriculaire, le naisseur ou le pré-engraisseur qui détient le porcelet ou le porc est tenu à la remplacer par une marque auriculaire de son exploitation. Les porcelets ou porcs introduits d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers conservent leur marque auriculaire d'origine alors qu'une nouvelle identification de la nouvelle exploitation est à faire. Les porcelets ou porcs importés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel du pays de provenance. Une nouvelle identification n'est pourtant pas nécessaire pour les porcelets ou porcs importés si le lieu de destination immédiat est un abattoir situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.		Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes ou à l'aide du marteau-frappeur.	20	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
08	Dispositions identiques au principe B.1.007	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)	Nombre des animaux non identifiés est supérieur à 30%.	Intention	---	---
09	Dispositions identiques au principe B.1.007	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention	---	---
10	Tout porcelet ou porc, déplacé dans un but commercial, est accompagné d'un document de transport. L'original de ce document est laissé au nouveau détenteur, alors qu'une copie est gardée par l'ancien propriétaire. Il est interdit de procéder à l'achat ou la vente d'un porcelet ou porc non pourvu d'un marquage répondant aux exigences. Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage des porcelets et/ou porcs, il doit aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires en stock sur l'exploitation.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 5, 6 et 7)	Traçabilité non garantie pour 1 ou 2 animaux.	4	Immédiatement	10
			Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux inférieur à 5%, mais plus de 2 animaux.	4	Immédiatement	10
			Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 5% et inférieur à 20%, mais plus de 2 animaux.	20	---	---
			Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 20%, mais plus de 2 animaux.	100	---	---
			Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation, absence du document commercial.	1 par animal	Immédiatement	10
			Absence d'un animal sur l'exploitation, présence du document commercial.	1 par animal	Immédiatement	10
11	Chaque détenteur de porcelets et/ou porcs doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des	Un registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté. Le registre de bétail n'existe	50	---	---

Dispositif	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	registre contient un relevé actualisé des porcelets et/ou porcs tenus sur l'exploitation, ainsi que les mouvements d'entrée et de sortie avec le nombre respectif des porcelets ou porcs déplacés, l'origine et la destination des porcelets ou porcs et la date des mouvements. Les porcs d'élevage sont à inscrire individuellement dans le registre avec indication du sexe. Ce registre doit être à tout moment disponible aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt 3 ans après le départ de tout porcelet ou porc y inscrit.	porcelets et porcs (article 8)	pas ou n'est pas présenté: un maximum de 1 à 5 animaux est concerné. Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: plus de 5 animaux sont concernés. Les mouvements des 6 derniers mois n'ont pas été inscrits. Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations nécessaires. Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés. Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour plus de 10% des animaux contrôlés.	5 50 100 4 4 20	Immédiatement --- --- Immédiatement Immédiatement ---	10 --- --- 10 10 ---
12	L'identification consiste en l'apposition à chaque oreille d'un ovine ou d'un caprin d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel. Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage de ses animaux par l'apposition de marques auriculaires avant l'âge de 6 semaines et en tout cas avant que les animaux ne quittent l'exploitation où ils sont nés. Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des ovins et caprins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Elles ne peuvent être cédées à des tiers.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 3 et 4) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)	Nombre des animaux non identifiés inférieur à 5% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus d'un animal. Nombre des animaux non identifiés supérieur ou égal à 5% et inférieur ou égal à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 2 animaux. Nombre des animaux non identifiés supérieur à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 3	4 20 100	Immédiatement --- ---	10 --- ---

	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Elles sont à commander par écrit au Ministre de l'Agriculture. Lorsqu'un ovin ou caprin a perdu sa marque auriculaire, le détenteur est tenu de commander sans délai, une nouvelle marque portant le même numéro officiel. Cette marque est à apposer par le détenteur de l'animal dès sa réception. Les ovins et caprins introduits d'un Etat membre de l'Union européenne conservent leur marque auriculaire d'origine et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel du pays de provenance. Les ovins et caprins importés d'un pays tiers doivent être nouvellement identifiés à l'aide d'une marque auriculaire conforme. Ces marques doivent être apposées par le détenteur dans les 14 jours après l'importation et en tout cas avant tout mouvement de l'animal. Une nouvelle identification n'est pourtant pas nécessaire si le lieu de destination immédiat est un abattoir situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.		animaux. Non respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes.	20	---	---
3	Dispositions identiques au principe B.1.012	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 3 et 4) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)	Nombre des animaux non identifiés est supérieur à 30%.	Intention	---	---
14	Dispositions identiques au principe B.1.012	<u>Base légale communautaire:</u>	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)				
015	Tout ovin ou caprin déplacé dans un but commercial, est accompagné d'un document commercial. L'original de ce document est laissé au nouveau détenteur qui le conserve au minimum 3 ans et une copie est gardée par l'ancien détenteur. Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage des ovins et caprins, il doit en aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires en stock sur l'exploitation.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 5 et 6)	Traçabilité non garantie pour 1 ou 2 animaux.	4	Immédiatement	10
			Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux inférieur à 5%, mais plus de 2 animaux.	4	Immédiatement	10
			Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 5% et inférieur à 20%, mais plus de 2 animaux.	20	---	---
			Traçabilité non garantie pour un nombre supérieur ou égal à 20%, mais plus de 2 animaux.	100	---	---
			Présence d'un animal n'appartenant pas à l'exploitation, absence du document commercial.	1 par animal	Immédiatement	10
			Absence d'un animal sur l'exploitation, présence du document commercial.	1 par animal	Immédiatement	10
016	Chaque détenteur d'ovins ou de caprins doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient toutes les informations	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux	Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: un maximum de 1 à 5 animaux est concerné.	5	Immédiatement	10

De	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	concernant l'origine, l'identification, la date de naissance, le sexe, la race et, le cas échéant le génotype, le type de production, le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que la destination des ovins ou caprins ayant appartenu à l'exploitation. Ce registre doit être à tout moment disponible aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt 3 ans après le départ de tous les ovins et caprins y inscrits.	des espèces ovine et caprine (article 5) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (article 7)	Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: plus de 5 animaux sont concernés. Les mouvements des 6 derniers mois n'ont pas été inscrits. Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations. Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés. Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour plus de 10% des animaux contrôlés.	50 100 4 4 20	--- --- Immédiatement Immédiatement ---	--- --- 10 10 ---
01	Est interdite l'administration aux animaux d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit, des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	L'administration de substances interdites a été constatée.	Intention	---	---
02	Sont interdites la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux d'exploitation et d'animaux d'aquaculture et la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4 ou 5 du règlement grand-ducal du 30 avril 2009.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Des animaux d'exploitation et des animaux d'aquaculture ont été détenus sur une exploitation sans contrôle officiel. Des animaux d'exploitation qui contiennent des substances ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée ont été abattus.	25 25	--- ---	--- ---

type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
03	Est interdite la mise sur le marché des viandes des animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Des viandes d'animaux d'exploitation ou bien des produits transformés issus de tels animaux contenant des substances interdites ont été mises sur le marché.	25	---	---
	Est interdite la transformation des viandes des animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée.		Des viandes contenant des substances interdites ont été transformées.	25	---	---
04	Le traitement des animaux identifiés doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable. Celui-ci doit noter sur le registre prescrit par la directive 2001/82/CE au moins les renseignements suivants : - nature du traitement, - nature des produits autorisés, - date du traitement, - identité des animaux traités. Ce registre doit être mis à la disposition du vétérinaire-inspecteur, à sa demande.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4)	Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été rempli.	30	---	---
			Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été entièrement rempli.	15	---	---
			Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été présenté.	50	---	---
05	L'administration à des animaux d'exploitation, dans un but thérapeutique, de testostérone et de progestérone ou de dérivés donnant facilement le composé initial à l'hydrolyse après résorption à l'endroit de l'application est autorisé. Les médicaments vétérinaires utilisés aux fins de traitement thérapeutique doivent satisfaire aux prescriptions de mise sur le marché prévues par la directive 2001/82/CE et ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sous forme d'injection ou, pour le traitement d'un dysfonctionnement ovarien, sous forme de spirales vaginales, à l'exclusion des implants, à des animaux d'exploitation qui ont été clairement identifiés. Est autorisée l'administration à des fins thérapeutiques de médicaments vétérinaires	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4)	Les médicaments n'ont pas été administrés par un vétérinaire.	10	---	---
			Détention non autorisée de médicaments.	30	---	---

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	autorisés contenant : i) du trenbolone allyle, par voie orale, ou des substances bêta-agonistes à des équidés, pour autant qu'ils soient utilisés conformément aux spécifications du fabricant ; ii) des substances bêta-agonistes, sous forme d'injection pour l'induction de la tocolyse chez les vaches parturientes. Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire ou, dans le cas des médicaments vétérinaires visés au point i), sous sa responsabilité directe, le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable, comprenant au moins les renseignements suivants : - nature du traitement, - nature des produits autorisés, - date du traitement, - identité des animaux traités. La détention par l'exploitant de médicaments vétérinaires contenant des substances bêta-agonistes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'induction de la tocolyse est interdite. Toutefois, sans préjudice du point ii), le traitement thérapeutique est interdit pour les animaux de rente, y compris pour les animaux de reproduction en fin de carrière.					
006	Est autorisée l'administration à des animaux d'exploitation, en vue d'un traitement zootechnique, de médicaments vétérinaires à effet œstrogène (autres que l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène, autorisés conformément à la directive 2001/82/CE. Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire à un animal clairement identifié ; le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 5)	Les médicaments n'ont pas été administrés par un vétérinaire. La synchronisation du cycle oestral n'a pas été effectuée sous la responsabilité d'un vétérinaire.	10 10	--- ---	--- ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	responsable. La synchronisation du cycle oestral ainsi que la préparation des donneuses et des receveuses à l'implantation d'embryons ne doivent pas nécessairement être effectuées directement par le vétérinaire mais sous sa responsabilité. En ce qui concerne les animaux d'aquaculture, les alevins peuvent être traités pendant les trois premiers mois en vue de l'inversion sexuelle par des médicaments vétérinaires à effet androgène, autorisés conformément à la directive 2001/82/CE. Dans ces cas, le vétérinaire établit une ordonnance non renouvelable, précisant le traitement visé et la quantité de produit nécessaire, et procède à l'enregistrement des produits précités. Toutefois, le traitement zootechnique est interdit aux animaux de rente, y compris lors de la période d'engraissement pour les animaux de reproduction de fin de carrière.					
07	Aux fins des échanges, sont autorisées la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière, qui au cours de leur carrière de reproducteurs ont fait l'objet d'un des traitements visés aux points B.2.004 à B.2.006, et l'apposition de l'estampille communautaire sur les viandes provenant de tels animaux si les conditions et les délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés. Toutefois, les échanges de chevaux de haute valeur, notamment de chevaux de course, de concours ou de cirque ou de chevaux destinés à la monte ou à des expositions, y compris les équidés enregistrés auxquels ont été administrés des médicaments vétérinaires	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 7)	Les délais d'attente n'ont pas été respectés.	25	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	contenant du trenbolone allyle ou des substances bêta-agonistes peuvent s'effectuer avant la fin de la période d'attente, pour autant que les conditions d'administration soient remplies et que la nature et la date du traitement soient mentionnées sur le certificat ou le passeport accompagnant ces animaux. Les viandes ou produits provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène ou des substances bêta-agonistes ne peuvent faire l'objet d'une mise sur marché en vue de la consommation humaine que si les animaux en question ont été traités avec des médicaments vétérinaires satisfaisant aux exigences réglementaires et dans la mesure où le délai d'attente prévu a été respecté avant l'abattage des animaux.					
08	4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de : h) prévenir l'introduction et la propagation de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais de denrées alimentaires, y compris en prenant des mesures de précaution lors de l'introduction de nouveaux animaux et en signalant les foyers suspectés de telles maladies à l'autorité compétente ;	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4, h))	Absence de déclaration de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain.	10	---	---
09	4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de : j) utiliser correctement les additifs dans les aliments ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires	Des additifs dans les aliments n'ont pas été utilisés correctement. Des médicaments vétérinaires n'ont pas été utilisés correctement.	10 10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		(article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4, j))				
010	6. Les exploitants du secteur alimentaire doivent prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation lorsqu'ils sont informés de problèmes décelés durant des contrôles officiels.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 6)	En dépit du fait qu'ils ont été informés de problèmes décelés durant des contrôles officiels, des mesures pour remédier à la situation n'ont pas été prises.	30	---	---
011	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant : b) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux, les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))	Le registre des médicaments n'a pas été rempli. Le registre des médicaments n'a pas été entièrement rempli. Le registre des médicaments est absent.	30 15 50	--- --- ---	--- --- ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
12	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant : d) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la santé humaine ; et e) tout rapport pertinent sur des contrôles effectués sur des animaux ou des produits d'origine animale.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 23 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, d) et e))	Absence des résultats d'analyses d'échantillons prélevés sur des animaux ou concernant des contrôles effectués sur des animaux.	10	---	---
13	1. Le lait cru et le colostrum doivent provenir d'animaux : b) en bon état de santé et ne présentant aucun signe de maladie pouvant entraîner la contamination du lait et du colostrum et, en particulier, qui ne souffrent pas d'une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulement, d'entérite avec diarrhée accompagnée de fièvre ou d'une inflammation visible du pis ; c) qui ne présentent aucune blessure du pis pouvant altérer le lait et le colostrum ; d) auxquels n'ont pas été administrés de substances ou de produits non autorisés ou qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement illégal au sens de la directive 96/23/CE ; e) pour lesquels, dans le cas d'administration de produits ou de substances autorisés, le délai d'attente prescrit pour ces produits ou substances a été respecté.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 1)	Du lait cru ou du colostrum non conformes ont été constatés et livrés.	100	---	---
14	2. a) En ce qui concerne plus particulièrement la brucellose, le lait cru et le colostrum doivent provenir: i) de vaches ou de bufflonnes appartenant	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les	Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la brucellose a été livré malgré le constat de la contamination.	100	---	---

Discipline	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	à un troupeau qui, au sens de la directive 64/432/CE, est indemne ou officiellement indemne de la brucellose ; ii) de brebis ou de chèvres appartenant à une exploitation indemne ou officiellement indemne de brucellose au sens de la directive 91/68/CEE, ou iii) de femelles d'autres espèces appartenant, pour les espèces sensibles à la brucellose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour cette maladie dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente. b) En ce qui concerne la tuberculose, le lait cru et le colostrum doivent provenir : i) de vaches ou de bufflonnes appartenant à un troupeau qui, au sens de la directive 64/432/CE est officiellement indemne de tuberculose, ou ii) de femelles d'autres espèces appartenant, pour les espèces sensibles à la tuberculose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour ces maladies dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente. c) Si des chèvres sont gardées avec des vaches, ces chèvres doivent être inspectées et subir des tests de tuberculose.	prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 2)	Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la tuberculose a été livré malgré le constat de la contamination.	100	---	---
015	3. Le lait cru provenant d'animaux qui ne satisfont pas aux exigences du point 2. peut être utilisé avec l'autorisation de l'autorité compétente : a) dans le cas de vaches ou de bufflonnes qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose ni aucun symptôme de ces maladies après avoir subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement	Du lait cru a été livré malgré un test positif de la phosphatase. Des animaux porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement. Des animaux suspects d'être porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement.	100 100 10	--- --- ---	--- --- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	phosphatase ; b) dans le cas de brebis ou de chèvres qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la brucellose, ou qui ont été vaccinés contre la brucellose dans le cadre d'un programme d'éradication agréé, et qui ne présentent aucun symptôme de cette maladie : i) soit pour la fabrication de fromages d'une durée de maturation d'au moins deux mois, ou ii) soit après avoir subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase, ainsi que c) dans le cas d'animaux femelles d'autres espèces qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose ni aucun symptôme de ces maladies, mais appartiennent à un troupeau dans lequel la brucellose ou la tuberculose a été détectée à la suite des contrôles mentionnés au point 2 a) iii) ou 2 b) ii) s'il subit un traitement propre à en assurer la sécurité. 4. Le lait cru et le colostrum provenant d'un animal qui ne satisfait pas aux exigences des points 1 à 3 - notamment tout animal qui présente individuellement une réaction positive aux tests prophylactiques concernant la tuberculose ou la brucellose mentionnés dans la directive 64/432/CE et dans la directive 91/68/CEE - ne doivent pas être utilisés pour la consommation humaine. 5. Il faut assurer l'isolement des animaux porteurs ou suspects d'être porteurs de l'une des maladies mentionnées au point 1 ou 2 afin d'éviter tout effet néfaste sur le lait et le colostrum des autres animaux.	européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, points 3, 4 et 5)				

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
16	1. Les installations de traite et les locaux dans lesquels le lait et le colostrum sont entreposés, manipulés ou refroidis doivent être situés et construits de façon à limiter les risques de contamination du lait et du colostrum. 2. Les locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum doivent être protégés contre les nuisibles et bien séparés des locaux où sont hébergés les animaux et, le cas échéant pour répondre aux exigences mentionnées dans la partie B (hygiène pendant la traite, la collecte et le transport), disposer d'un équipement de réfrigération approprié. 3. Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait et le colostrum (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte et le transport) doivent être faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter et bien entretenues. Cela exige l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques. 4. Après utilisation, ces surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées. Après chaque transport, ou chaque série de transports lorsque l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de courte durée, mais dans tous les cas au moins une fois par jour, les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait cru et du colostrum doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée avant d'être utilisés.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie II, points 1, 2, 3 et 4)	Absence de protection adéquate contre la contamination de lait cru. Protection insuffisante contre les nuisibles dans les locaux destinés à l'entreposage du lait. Absence d'un équipement de réfrigération approprié. Entretien insuffisant des équipements. Hygiène insuffisante des équipements.	50 50 50 50 50	--- --- --- --- ---	--- --- --- --- ---
17	Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de	Les œufs ne sont pas maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, ni efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	20	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section X, chapitre I, point 1)				
8	1. La Commission classe les substances pharmacologiquement actives ayant fait l'objet d'un avis de l'Agence sur la limite maximale de résidus conformément aux articles 4, 9 ou 11, selon le cas. 2. La classification comprend une liste des substances pharmacologiquement actives et les classes thérapeutiques auxquelles elles appartiennent. La classification établit également, pour chacune de ces substances et, le cas échéant, pour des combinaisons spécifiques denrées alimentaires ou espèces, l'un des éléments suivants: a) une limite maximale de résidus ; b) une limite maximale provisoire de résidus ; c) l'absence de nécessité de fixer une limite maximale de résidus ; d) une interdiction portant sur l'administration d'une substance. 3. Une limite maximale de résidus est prévue lorsqu'elle semble nécessaire pour la protection de la santé humaine : a) après avis rendu par l'Agence conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas; ou b) après décision de la commission du Codex alimentarius, sans objection de la délégation de la Communauté, en faveur de la fixation d'une limite maximale de résidus pour une substance pharmacologiquement active	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 14) Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance interdite.	100	---	---

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	destinée à être utilisée dans un médicament vétérinaire, à condition que les données scientifiques prises en considération aient été mises à la disposition de la délégation de la Communauté avant la décision de la commission du Codex alimentarius. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour l'Agence de mener une évaluation supplémentaire. 4. Une limite maximale provisoire de résidus peut être fixée pour une substance pharmacologiquement active dans les cas où les données scientifiques sont incomplètes, à condition qu'il n'y ait pas de raisons de penser que les résidus de ladite substance, au niveau proposé, présentent un risque pour la santé humaine. La limite maximale provisoire de résidus s'applique pour une durée déterminée ne dépassant pas cinq ans. La durée peut être prolongée une fois pour une période ne dépassant pas deux ans lorsqu'il est prouvé qu'une telle prolongation permettrait l'achèvement des études scientifiques en cours. 5. Aucune limite maximale de résidus n'est fixée lorsqu'il ressort d'un avis rendu conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas, que cela n'est pas nécessaire pour la protection de la santé humaine. 6. L'administration d'une substance aux animaux producteurs d'aliments est interdite, après avis rendu conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes: a) lorsque toute présence d'une substance pharmacologiquement active ou de ses résidus dans des aliments d'origine animale peut constituer un risque pour la santé humaine;					

e	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	b) lorsqu'il est impossible de tirer la moindre conclusion définitive quant aux effets, sur la santé humaine, des résidus d'une substance. 7. Lorsque cela apparaît nécessaire pour la protection de la santé humaine, la classification inclut les conditions et restrictions liées à l'utilisation ou à l'application d'une substance pharmacologiquement active employée dans des médicaments vétérinaires, qui est soumise à une limite maximale de résidus ou pour laquelle aucune limite maximale de résidus n'a été fixée.					
9	1. Seules les substances pharmacologiquement actives classées conformément à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c), peuvent être administrées aux animaux producteurs d'aliments dans la Communauté, à condition que cette administration respecte la directive 2001/82/CE.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 16) Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance non autorisée en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n°470/2009 précité.	50	---	---
20	Les aliments d'origine animale qui contiennent des résidus d'une substance pharmacologiquement active :	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance contenant des résidus non-conformes à	50	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	a) classée conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), b) ou c), à un niveau dépassant la limite maximale de résidus fixée en application du présent règlement ; ou b) non classée conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), b) ou c), sauf lorsqu'une valeur de référence a été fixée pour cette substance en application du présent règlement et que le niveau de résidus n'atteint ou n'excède pas cette valeur de référence ; sont considérés comme n'étant pas conformes à la législation communautaire.	établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 23) Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.	l'article 23 du Règlement (CE) n°470/2009 précité.			
01	Les tissus mentionnés ci-après doivent être désignés comme matériels à risque spécifiés s'ils proviennent d'animaux originaires d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou de l'une de leurs régions à risque d'ESB contrôlé ou indéterminé : a) en ce qui concerne les bovins : i) le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des animaux âgés de plus de 12 mois ; ii) la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et des transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens des animaux âgés de plus de trente mois, ainsi que iii) les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des animaux de tous âges ;	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 8)	<u>En cas d'abattage à domicile:</u> Les matériaux à risque des bovins n'ont pas été enlevés et détruits complètement. <u>En cas d'abattage à domicile :</u> Les matériaux à risque des ovins et caprins n'ont pas été enlevés et détruits complètement.	20 20	--- ---	--- ---

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	b) en ce qui concerne les ovins et les caprins : i) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des animaux âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que ii) la rate et l'iléon des animaux de tous âges.					
02	Tout animal suspecté d'être infecté par une EST doit être immédiatement notifié aux autorités compétentes.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 11)	Pas de notification en cas d'une infection par EST.	10	---	---
03	Tout animal suspecté d'être infecté par une EST est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel. Si une EST est officiellement suspectée chez un bovin dans une exploitation d'un Etat membre, tous les autres bovins de cette exploitation sont soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats de l'examen.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention	---	---
04	Si une EST est suspectée chez un ovin ou un caprin dans une exploitation d'un Etat membre, tous les autres ovins et caprins de cette exploitation sont soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats de l'examen.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention	---	---
05	Si des éléments de preuve indiquent que l'exploitation où l'animal était présent au moment de la suspicion d'EST ne semble pas être l'exploitation où l'animal aurait pu être exposé à l'EST, l'autorité compétente peut	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention	---	---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	décider que seul l'animal suspect d'infection soit soumis à une restriction officielle de déplacement. Si elle le juge nécessaire, l'autorité compétente peut également décider que d'autres exploitations ou uniquement l'exploitation exposée soient placées sous surveillance officielle en fonction des informations épidémiologiques disponibles.	l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)				
06	Si l'autorité compétente décide que la possibilité d'infection par une EST ne peut être exclue, l'animal, s'il est toujours vivant, est tué ; sa cervelle ainsi que les autres tissus déterminés par l'autorité compétente sont enlevés et envoyés à un laboratoire officiellement agréé, au laboratoire de référence national ou communautaire, afin d'y être soumis à des examens au moyen des méthodes définies. Quand la présence d'une EST est officiellement confirmée, les mesures suivantes sont appliquées dans les plus brefs délais : a) toutes les parties du corps de l'animal sont intégralement détruites à l'exception des matériels conservés pour les registres b) une enquête est effectuée afin d'identifier tous les animaux à risque c) tous les animaux et les produits d'origine animale visés au point b) sont abattus et intégralement détruits. En attendant l'exécution des mesures visées aux points b) et c), l'exploitation où se trouvait l'animal lors de la confirmation de la présence d'EST est placée sous surveillance officielle et tous les mouvements des animaux sensibles aux EST et des produits d'origine animale qui en sont issus vers ou en provenance de l'exploitation concernée sont soumis à une autorisation de l'autorité compétente afin de permettre l'identification et le traçage immédiat	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 13)	Mouvements sans autorisation d'animaux sensibles aux EST. Mouvements sans autorisation des produits d'origine animale vers ou en provenance de l'exploitation concernée.	Intention Intention	--- ---	--- ---

de	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	des animaux et de produits d'origine animale en question. Si des éléments de preuve indiquent que l'exploitation où l'animal était présent au moment de la confirmation de l'EST ne semble pas être l'exploitation où l'animal a été exposé à l'EST, l'autorité compétente peut décider que les deux exploitations ou uniquement celle où l'animal a été exposé sont soumises à une surveillance officielle. Les propriétaires sont indemnisés sans délai pour la perte des animaux tués ou des produits d'origine animale détruits.					
7	La mise sur le marché ou, le cas échéant, l'exportation de bovins, d'ovins ou de caprins, de leur sperme, de leurs embryons et ovules est soumise aux conditions légales. Les animaux vivants et leurs embryons et ovules sont accompagnés des certificats sanitaires appropriés prévus par la législation communautaire. La mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est suspectée ou confirmée est soumise aux conditions légales.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 15)	Les conditions légales en cas de mise sur le marché ou en cas d'importation ou d'exportation de bovins, d'ovins ou de caprins, de leur sperme, de leurs embryons ou de leurs ovules, n'ont pas été respectées. Absence de certificats de santé. Les conditions légales pour la mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est suspectée ne sont pas respectées. Les conditions légales pour la mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est confirmée ne sont pas respectées.	Intention Intention Intention Intention	--- --- --- ---	--- --- --- ---

pe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
			pas respectées.			
08	La suspicion ou l'existence de fièvre aphteuse doivent faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse (article 3)	La suspicion ou l'existence de fièvre aphteuse n'ont pas fait l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.	10	---	---
09	La suspicion de l'existence d'une des maladies suivantes doit faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente : - peste bovine - peste des petits ruminants - maladie vésiculeuse du porc - fièvre catarrhale du mouton - maladie hémorragique épizootique des cerfs - clavelée et variole caprine - stomatite vésiculeuse - maladie de Teschen - dermatose nodulaire contagieuse - fièvre de la vallée du Rift.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1993 établissant des mesures générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (article 3)	La suspicion de l'existence des maladies en question n'a pas été notifiée à l'autorité compétente.	10	---	---
10	La suspicion ou la confirmation de la circulation du virus de la <i>bluetongue</i> , doit faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 22 mars 2002 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue (article 3)	La suspicion ou la confirmation de la circulation du virus de la bluetongue n'ont pas fait l'objet d'une notification immédiate à l'autorité compétente.	10	---	---
11	1. L'utilisation de protéines dans l'alimentation des ruminants est interdite. 2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 est étendue aux animaux autres que les ruminants et limitée, en ce qui concerne l'alimentation de ces animaux avec des produits d'origine animale, conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001. 3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'annexe IV fixant les dérogations à l'interdiction figurant auxdits	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. (article 7)	Utilisation de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants. Exportation ou stockage d'aliments pour ruminants contenant des protéines provenant de mammifères, malgré un risque d'ESB.	Intention Intention	--- ---	--- ---

No	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	paragraphes. 4. Les Etats membres ou régions des Etats membres qui présentent un risque d'ESB indéterminé ne sont pas autorisés à exporter ou à stocker des aliments destinés aux animaux d'élevage et contenant des protéines provenant de mammifères, pas plus que des aliments destinés aux mammifères, à l'exception des aliments destinés aux chiens et aux chats et aux animaux à fourrure, et contenant des protéines traitées provenant de mammifères.					
1	1. Il est interdit de mettre sur le marché et d'utiliser des produits phytopharmaceutiques : - qui contiennent une ou plusieurs des matières actives interdites énumérées à l'annexe II partie A du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou - qui ne sont pas agréés suivant les dispositions dudit règlement grand-ducal. 2. Les produits phytopharmaceutiques, non-agrégés au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être stockés temporairement et circuler sur ce territoire s'ils sont destinés à être utilisés dans un autre Etat membre, dans la mesure où : - le produit est autorisé dans un autre Etat membre ; - les conditions de contrôle permettant d'assurer le respect de la disposition du paragraphe 1 sont satisfaites ; - la personne responsable, avant de stocker ces produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en a informé le service en indiquant l'adresse exacte du lieu de stockage ainsi que les noms et quantités des produits destinés à être stockés.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 3)	Utilisation de produits phytopharmaceutiques non-agrégés au Grand-Duché de Luxembourg. Utilisation de produits récemment rayés de la liste des produits agréés au Grand-Duché de Luxembourg, des restes se trouvant sur l'exploitation : Voir aussi élimination des emballages et restes (principe B.4.006). Utilisation de produits récemment rayés de la liste des produits agréés au Grand-Duché de Luxembourg, grands stocks disponibles. Détention de produits non agréés, sans information de l'Administration des services techniques de l'agriculture.	100 10 30 30	--- --- --- ---	--- --- --- ---
2	Article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise	<u>Base légale communautaire:</u>	L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est	100	---	---

Type	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : L'utilisation d'un produit phytopharmaceutique doit se faire dans le respect : - des conditions fixées lors de l'agrément du produit et mentionnées sur l'étiquetage et - de l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires ainsi que, chaque fois que cela est possible, de ceux de la lutte intégrée. Article 23, paragraphe 3, alinéa 1 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : L'utilisateur d'un produit phytopharmaceutique doit particulièrement respecter les dispositions visant à protéger la santé humaine ou animale et l'environnement. Annexe I, partie A, II 5 du règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant de : h) utiliser correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable.	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 5, h)) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (articles 3 et 23)	pas faite dans le respect des conditions réglementaires. L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas fait dans le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage: ° culture ° moment de l'utilisation ° protection des abeilles ° protection des eaux. En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques de la classe A: l'agriculteur n'est pas en possession d'une autorisation de la part de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Dépassement des quantités maximales. Non-respect des limites légalement autorisées: léger dépassement des quantités maximales autorisées. Non-respect des limites légalement autorisées : moins de 10% de la surface de l'exploitation concernée. Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans autorisation, l'agrément pouvant être demandé et accordé.	100 50 100 25 25 10	--- --- --- --- --- ---	--- --- --- --- --- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas étendue en cas de non-conformité
B.4.003	Les produits phytopharmaceutiques, qui sont classés dans les classes A ou B suivant les dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, doivent être conservés dans un endroit fermé à clef et uniquement accessible par l'utilisateur, ou par l'utilisateur spécialement agréé ou l'utilisateur agréé pour ce qui concerne les produits de la classe A.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les produits phytopharmaceutiques de la classe A n'ont pas été conservés dans un endroit fermé à clef.	10	---	---
			Les produits phytopharmaceutiques de la classe B n'ont pas été conservés dans un endroit fermé à clef.	10	---	---
B.4.004	Les produits phytopharmaceutiques doivent être conservés dans une armoire ou un local adéquat, dans les emballages d'origine, hors de portée des enfants et des animaux domestiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans les emballages d'origine.	10	---	---
			Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans une armoire ou un local adéquat, hors de portée des enfants et des animaux domestiques.	100	---	---
B.4.005	Les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être conservés dans une armoire ou dans un local où sont stockés des médicaments, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés à l'écart de médicaments, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.	100	---	---
B.4.006	Les emballages des produits ainsi que les restes des produits non utilisés doivent être détruits ou éliminés suivant les indications figurant sur l'étiquetage ou, à défaut, suivant les dispositions légales concernant l'élimination des déchets.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les emballages des produits n'ont pas été détruits ou éliminés suivant les dispositions légales.	20	---	---
			Les restes des produits phytopharmaceutiques n'ont pas été détruits ou éliminés suivant les dispositions légales.	100	---	---
			Les restes de produits récemment rayés de la liste	5	14 jours	5

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
			des produits autorisés, n'ont pas encore été éliminés ou détruits.			
B.4.007	Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits, doivent être dilués à l'eau et épandus sur le terrain traité.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits ont été épandus non-dilués sur le terrain traité. Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits n'ont pas été épandus sur le terrain traité.	30 30	--- ---	--- ---
B.4.008	9. Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant : a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 9 a))	Absence de registre. Toutes les informations n'ont pas été inscrites dans le registre.	50 10	--- ---	--- ---
B.4.009	1. A compter de la date à laquelle les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou sont utilisés comme aliments pour animaux, ils ne contiennent aucun résidu de pesticide dont le niveau excède :	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires	Les limites maximales pour résidus ont été dépassées.	50	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas étendue en cas de non-conformité
	a) les LMR établies pour ces produits aux annexes II et III ; b) 0,01 mg/kg en ce qui concerne les produits pour lesquels aucune LMR spécifique n'a été établie à l'annexe II ou à l'annexe III ou pour les substances actives ne figurant pas à l'annexe IV, à moins que des valeurs par défaut différentes soient fixées pour une substance active, tout en tenant compte des méthodes analytiques de routine disponibles. Ces valeurs par défaut sont énumérées à l'annexe V.	(article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 1)				
B.4.010	2. Les Etats membres ne peuvent interdire ou empêcher sur leur territoire que les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 soient mis sur le marché ou donnés en nourriture à des animaux producteurs de denrées alimentaires au motif qu'ils contiennent des résidus de pesticides, pour autant que : a) ces produits sont conformes au paragraphe 1 et à l'article 20 ; ou b) la substance active figure à l'annexe IV.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 2)	Des résidus de pesticides ont été constatés.	50	---	
B.4.011	3. Par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres peuvent autoriser sur leur propre territoire, après un traitement par fumigation postérieur à la récolte, les résidus de substance active qui dépassent les limites fixées aux annexes II et III du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 pour un produit couvert par l'annexe I, lorsque ces combinaisons substance active/produit sont inscrites dans la liste figurant à l'annexe VII, pour autant que :	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement	Utilisation de moyens de fumigation sur des produits destinés à la consommation immédiate. Dépassement des limites maximales de résidus.	50 50	--- ---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	a) ces produits ne soient pas destinés à la consommation immédiate ; b) des contrôles appropriés soient en place pour veiller à ce que les produits ne puissent être mis à la disposition de l'utilisateur final ou du consommateur, lorsqu'ils sont fournis directement à ce dernier, tant que les résidus dépassent les limites maximales indiquées aux annexes II ou III ; c) les autres Etats membres et la Commission aient été informés des mesures prises.	Européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 3)				
B.4.012	4. Dans des cas exceptionnels, notamment à la suite de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE ou en exécution des obligations prévues à la directive 2000/29/CE du Conseil, un Etat membre peut accorder, sur son territoire, l'autorisation de mettre sur le marché et/ou de donner pour nourriture à des animaux des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux traités, non conformes aux dispositions du paragraphe 1, pour autant que ces denrées alimentaires ou ces aliments pour animaux ne représentent pas un risque inacceptable. Ces autorisations sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres, à la Commission et à l'Autorité, accompagnées d'une évaluation appropriée des risques, à examiner sans retard indu en vue de la fixation d'une LMR provisoire pour une période donnée ou de l'adoption de toute mesure jugée nécessaire à l'égard de ces produits.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 4)	Dépassement de la limite maximale provisoire de résidus.	50	---	---
B.4.013	Tout emploi de produits phytopharmaceutiques à l'aide d'aéronefs doit être autorisé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Santé. Cette approbation a lieu sur avis de la commission d'agrément. A cette fin, les personnes intéressées doivent introduire une demande auprès du service en précisant :	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Absence d'autorisation.	10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas étendue en cas de non-conformité
	- les lieux et les cultures où sont effectués les traitements, - les noms des produits phytopharmaceutiques envisagés pour le traitement, - les mesures de sécurité prévues, visant à protéger la santé humaine et animale et l'environnement, - toute autre information dont aurait besoin la commission d'agrément pour donner un avis.					
B.5.001	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale: a) notifient à l'autorité compétente appropriée, sous la forme demandée par celle-ci, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une étape quelconque de la production, de la transformation, du stockage, du transport ou de la distribution d'aliments pour animaux, en vue de leur enregistrement; b) fournissent à l'autorité compétente des informations à jour sur tous les établissements sous leur contrôle, visés au point a), notamment en lui notifiant toute modification significative des activités et toute fermeture d'un établissement existant.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 9, paragraphe 2) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires.	Les établissements de l'exploitation ne sont pas enregistrés.	20	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
B.5.002	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, en particulier, tenir des registres concernant : a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides ; b) l'utilisation de semences génétiquement modifiées ; c) la source et la quantité de chaque entrée d'aliments pour animaux et la destination et la quantité de chaque sortie d'aliments pour animaux.	(article 5, paragraphe 1) <u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [annexe I; partie A II 2, a), b) et e)] <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires (article 3, paragraphe 1)	Absence de registre de l'utilisation des produits phytosanitaires et de biocides. Absence de registre de l'utilisation de semences génétiquement modifiées. Absence de registre sur les entrées et sorties des matières premières pour l'alimentation animale. Absence de registre sur les entrées et sorties des aliments composés pour animaux.	5 5 5 10	1 mois 1 mois 1 mois ---	10 10 10 ---
B.5.003	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au règlement 183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de	Les fournisseurs d'aliments pour animaux ne sont pas enregistrés selon l'article 9 du règlement modifié (CE) n°183/2005 précité.	5	Mesure corrective impossible	Spécification du tableau pour

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evalué dans le cadre d'une action correctrice pas été en œuvre
		sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 5, paragraphe 6)	Les fournisseurs d'aliments pour animaux ne sont pas enregistrés selon l'article 9 du règlement modifié (CE) n°183/2005 précité : non-respect après avertissement.	10	---	---
B.5.004	Les aliments médicamenteux et non médicamenteux qui sont destinés à des catégories ou à des espèces d'animaux différentes doivent être entreposés de manière à réduire le risque d'alimentation d'animaux non-cible. Le système de distribution des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole doit garantir que les aliments appropriés sont envoyés vers la bonne destination.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe III, Alimentation, 1. Entreposage] [Annexe III, Alimentation, 1. Distribution]	L'utilisation des aliments pour animaux ne correspond pas à la catégorie ou à l'espèce animale cible.	100	---	---
B.5.005	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, en particulier, tenir des registres concernant : c) toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sécurité des produits primaires.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (Article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I; partie A II 2, c)]	Disposition ne constituant plus un cas de non-respect de la conditionnalité depuis l'application du règlement (CE) n°73/2009.	--	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
B.5.006	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller, dans toute la mesure du possible à ce que les produits primaires fabriqués, préparés, nettoyés, emballés, entreposés et transportés sous leur responsabilité soient protégés de toute contamination et détérioration.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I; partie A I 2.]	Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'humidité. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts de fumier/lisier. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'excréments. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'organismes nuisibles. Les aliments pour animaux ne sont pas exempts de moisissures. Les mangeoires et abreuvoirs ne sont pas propres. Il n'y pas assez d'eau potable disponible à tout moment.	2 cas de non-conformité : 20 3 cas de non-conformité : 50 Un ou plusieurs cas de non-conformité présentant un danger imminent pour la sécurité des aliments pour animaux : 100	--- --- --- --- --- --- ---	--- --- --- --- --- --- ---
B.5.007	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale prennent des mesures appropriées, en particulier pour : e) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination g) tenir compte des résultats de toute analyse pertinente d'échantillons prélevés sur des plantes ou d'autres échantillons, qui revêtent une importance pour la santé humaine.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I, partie A I. 4 e) et g)]	Les aliments pour animaux ne sont pas conservés séparément des produits phytosanitaires, des engrais et des semences. Les aliments pour animaux ne sont pas conservés séparément des additifs, prémélanges, médicaments et aliments médicamenteux.	20 20	--- ---	--- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une non-conformité pas évaluable en o
B.5.008	2. Pour des opérations autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005, y compris le mélange d'aliments pour animaux pour les besoins exclusifs de leur exploitation en utilisant des additifs ou des prémélanges d'additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, les exploitants du secteur de l'alimentation animale se conforment aux dispositions de l'annexe II, lorsqu'elles s'appliquent à ces opérations.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Article 5, paragraphe 2, Annexe II)	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes : a) il n'existe pas de procédures écrites concernant le procédé de fabrication (adapté à la taille et l'activité de l'exploitation) ; b) l'exploitation ne dispose pas d'un registre du personnel (qualifications, responsabilités) ; c) une personne responsable pour la fabrication, la réception, le stockage n'a pas été désignée ; d) il n'existe pas d'analyse de risques spécifique aux aliments pour animaux, avec des points critiques ainsi que des mesures de correction pour la maîtrise des dangers ; e) il n'existe pas d'instructions écrites pour la réception des produits, pour le stockage et pour les mesures de nettoyage ; f) il n'existe pas de procédures écrites pour l'introduction de mesures en cas de constatation de défauts/problèmes. Dans le cas où la seule	3 cas de non-conformité : 20	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
			opération autre que celles relevant de production primaire d'aliments pour animaux est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères a, b, c, d, e et f sont applicables.	3 cas de non-conformité : 10	---	---
B.5.009	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que les différentes étapes de la production soient exécutées selon des procédures et instructions écrites préétablies visant à définir, à vérifier et à maîtriser les points critiques dans le processus de fabrication.	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, production, 2.)	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes : a) toutes les productions d'aliments pour animaux ne sont pas documentées ; b) toutes les mesures de nettoyage et de lutte contre les organismes nuisibles ne sont pas documentées ; c) les mesures de correction retenues ne sont pas mises en œuvre, les points critiques ne sont pas surveillés ; d) toutes les mesures de corrections nécessaires en cas de problème / manquement ne sont pas documentées ; e) les points critiques ne sont pas surveillés et les contrôles documentés ; f) une preuve de l'efficacité du système de mélange du point de vue	3 cas de non-conformité : 50	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Eval dans le une a correc pas ét en α
			homogénéité du mélange n'existe pas ; g) les balances et appareils de mesures ne sont pas adaptés aux poids et volumes à mesurer ; h) les balances et appareils de mesure ne sont pas contrôlés régulièrement et cette vérification documentée. Dans le cas où la seule opération autre que celles relevant de production primaire d'aliments pour animaux est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères sont applicables.	3 cas de non-conformité : 10		
B.5.010	Les documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication du produit final doivent être conservés par le fabricant afin de garantir la traçabilité. Ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes pendant une période adéquate à l'usage pour lequel les produits sont mis sur le marché. En outre, des échantillons d'ingrédients et de chaque lot de produits fabriqués et mis sur le marché ou de chaque fraction spécifique de la production (dans le cas d'une production en continu) doivent être prélevés en quantité suffisante, suivant une procédure préétablie par le fabricant, et doivent être conservés afin d'assurer sa traçabilité (ces prélèvements doivent être périodiques dans le cas d'une fabrication répondant uniquement aux besoins propres du fabricant). Les échantillons doivent être scellés et étiquetés de manière à être identifiés aisément ; ils doivent être entreposés dans des conditions empêchant toute	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, contrôle de la qualité, 4.)	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux, des activités connexes et pratique l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour les besoins propres : a) un échantillon témoin n'est pas prélevé de chaque production ; b) les échantillons témoins ne sont pas conservés ; c) les échantillons témoins ne sont pas identifiables ; d) les échantillons témoins ne sont pas scellés ; e) les résultats d'analyses	2 cas de non-conformité : 20	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	modification anormale de leur composition ou toute altération. Ils doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période adéquate à l'usage auquel sont destinés les aliments pour animaux mis sur le marché. Dans le cas d'aliments destinés à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, le producteur d'aliments ne doit garder que des échantillons du produit fini.		ne sont pas conservés.			
B.5.011	Article 7 : 1. L'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants est interdite. 2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 est étendue aux animaux autres que les ruminants et limitée, en ce qui concerne l'alimentation de ces animaux avec des produits d'origine animale, conformément à l'annexe IV. 3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'annexe IV fixant les dérogations à l'interdiction figurant auxdits paragraphes. Annexe IV, II.B.c) Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation des farines de poisson et des aliments pour animaux contenant des farines de poisson dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants (à l'exception des animaux carnivores à fourrure) : c) les aliments pour animaux contenant des farines de poisson sont produits dans des établissements agréés à cette fin par l'autorité compétente et ne produisant pas d'aliments pour ruminants.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 7, paragraphes 1 à 3 ; annexe IV, II.B.c))	L'interdiction de l'utilisation de farines de poissons n'est pas respectée sur l'exploitation. L'exploitation ne possède pas d'agrément pour l'utilisation de farines de poisson.	50 50	--- ---	--- ---
B.5.012	Article 5, paragraphe 6 du règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement	Utilisation d'aliments médicamenteux qui ne proviennent pas	100		---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une non-conformité pas étendue
	exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au règlement (CE) n°183/2005. Article 8 du règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux Les aliments médicamenteux ne peuvent être délivrés aux éleveurs ou détenteurs d'animaux que sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin-vétérinaire autorisé à exercer sa profession.	Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17 paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 5, paragraphe 6) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 21 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux (article 8)	d'établissements enregistrés et/ou agréés. Utilisation d'aliments médicamenteux en l'absence d'une ordonnance d'un médecin-vétérinaire.	100		
B.5.013	Annexe III, Alimentation, 1. Distribution du règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux Les aliments non médicamenteux et médicamenteux doivent être manipulés séparément afin de prévenir toute contamination. Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b)) 8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe III, Alimentation, 1. Distribution] Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))	Dans le cas d'une utilisation d'aliments médicamenteux, ces utilisations ne sont pas documentées.	50	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en ce
	b) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux, les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.					
C.1.001	Aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue d'un traitement. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multiplié par 1.1. Chaque case individuelle pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) ne doit pas être pourvue de murs en dur mais de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3)	Des veaux de plus 8 semaines ne sont pas tenus en groupe ou bien il n'y a pas de condition d'exception à une isolation. La case individuelle est trop petite. Les cases individuelles pour veaux ne permettent pas un contact visuel et tactile entre eux. (exception : isolement d'animaux malades).	15 15 15	--- --- ---	--- --- ---
C.1.002	Pour les veaux élevés en groupe, l'espace libre prévu pour chaque veau est au moins égal à 1,5 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif inférieur à 150 kilogrammes, à au moins 1,7 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 150 kilogrammes mais inférieur à 220 kilogrammes et à au moins 1,8 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3)	Les cases pour groupes sont trop petites.	20	---	---
C.1.003	Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 1)	Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements sont préjudiciables aux veaux. Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés.	15 15	--- ---	--- ---
C.1.004	Jusqu'à l'établissement de règles communautaires en la matière, les équipements et circuits électriques doivent être	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994	Equipements et circuits électriques sont dangereux.	20	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas émise en ce
	installés conformément à la réglementation nationale en vigueur pour éviter tout choc électrique.	établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 2)				
C.1.005	L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 3)	Il n'y a pas de systèmes fonctionnels de ventilation du bâtiment qui peuvent être manipulés et entretenus convenablement.	15	---	-
			Présence de courants d'air nuisibles.	15	---	-
			Absence de circulation d'air suffisante.	15	---	-
C.1.006	Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant. Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 4)	En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système d'alarme.	15	---	-
			En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système de remplacement fonctionnel.	15	---	-
C.1.007	Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir, compte tenu des différentes conditions climatiques des Etats membres, un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 5)	L'éclairage n'est pas garanti pendant au moins 8 heures par jour.	15	---	-
			La densité lumineuse n'est pas de 40 Lux au minimum.	15	---	-

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. En outre, un éclairage approprié (fixe ou mobile) d'une intensité suffisante pour permettre d'inspecter les veaux à tout moment devra être disponible.					
C.1.008	Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 6)	Les veaux élevés en stabulation ne sont pas contrôlés deux fois par jour. Les veaux élevés à l'extérieur ne sont pas contrôlés une fois par jour. Les veaux malades ou blessés ne sont pas isolés dans un local approprié. Pas de litière sèche et confortable.	10 10 15 15	--- --- --- ---	--- --- --- ---
C.1.009	Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 7)	Impossibilité pour tous les veaux de s'étendre en même temps.	15	---	---
C.1.010	Les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lacto-remplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation et de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point précédent (principe C.1.009).	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 8)	Les veaux sont attachés. Les attaches ne sont pas régulièrement ajustées et les veaux peuvent se blesser.	15 15	--- ---	--- ---
C.1.011	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux ne se laissent pas nettoyer et	10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une non-conformité pas étendue en α
	d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, urines, ainsi que les aliments non consommés ou déversés, pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.	protection des veaux (article 4, annexe, point 9)	désinfecter de manière appropriée. Les matières fécales et les urines ne sont pas éliminées. Odeurs par des aliments non consommés ou déversés.	15 15	--- ---	
C.1.012	Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 10)	Le sol dans l'espace animal est glissant. Le sol est conçu de manière à pouvoir provoquer des blessures et souffrances aux animaux. Les aires de couchage ne sont pas sèches. Pas de litière pour les veaux de moins de deux semaines.	15 15 15 20	--- --- --- ---	
C.1.013	Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 11)	Les veaux ne reçoivent pas d'alimentation appropriée à leur âge, à leur poids et à leurs besoins comportementaux et physiologiques. La ration journalière d'aliments ne comporte pas assez de fer. Les veaux de plus de deux semaines ne reçoivent pas assez d'aliments fibreux. Des veaux ont été muselés.	10 10 10 50	--- --- --- ---	
C.1.014	Tous les veaux doivent être nourris au moins deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation « ad libitum » ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux	Les veaux ne sont pas nourris deux fois par jour. En cas de logement en groupe, si les animaux ne	10	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Évaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.	(article 4, annexe, point 12)	bénéficient pas d'une alimentation „ad libitum” ou s'il n'existe pas de système d'alimentation automatique, tous les animaux ne peuvent pas se nourrir en même temps.	10	---	---
C.1.015	Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche adéquate, fournie en suffisance, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres boissons. Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 13)	Des veaux âgés de plus de deux semaines n'ont pas accès à assez d'eau fraîche ou à assez d'autres boissons.	15	---	---
			En cas de grosses chaleurs, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche.	15	---	---
			En cas de maladie, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche.	15	---	---
C.1.016	Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinées aux veaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 14)	La nourriture est contaminée.	10	---	---
			L'eau de breuvage est polluée.	10	--	---
C.1.017	Tout veau doit recevoir du colostrum bovin dès que possible après sa naissance et, en tout état de cause, au cours des six premières heures de sa vie.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 15)	Des veaux n'ont pas reçu du colostrum bovin au cours des six premières heures de leur vie.	10	---	---
C.1.018	Les exigences suivantes doivent être respectées par toutes les exploitations : a) chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe - à l'exception des cochettes après la saillie et des truies - doit disposer obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à :	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Pour un nombre d'animaux inférieur à 10%, la surface est trop petite.	15	---	---
			Pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%, la surface est trop petite.	30	---	---
			Pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%, la	100	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evalu dans le une a correct pas été en œ																
	<table><tr><td>Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)</td><td>m²</td></tr><tr><td>Jusqu'à 10</td><td>0.15</td></tr><tr><td>> 10 et jusqu'à 20</td><td>0.20</td></tr><tr><td>> 20 et jusqu'à 30</td><td>0.30</td></tr><tr><td>> 30 et jusqu'à 50</td><td>0.40</td></tr><tr><td>> 50 et jusqu'à 85</td><td>0.55</td></tr><tr><td>> 85 et jusqu'à 110</td><td>0.65</td></tr><tr><td>Plus de 110</td><td>1.00</td></tr></table> b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après sa saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m² et de 2,25m². Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10%. A partir du 1^{er} janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.	Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)	m²	Jusqu'à 10	0.15	> 10 et jusqu'à 20	0.20	> 20 et jusqu'à 30	0.30	> 30 et jusqu'à 50	0.40	> 50 et jusqu'à 85	0.55	> 85 et jusqu'à 110	0.65	Plus de 110	1.00		surface est trop petite.			
Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)	m²																					
Jusqu'à 10	0.15																					
> 10 et jusqu'à 20	0.20																					
> 20 et jusqu'à 30	0.30																					
> 30 et jusqu'à 50	0.40																					
> 50 et jusqu'à 85	0.55																					
> 85 et jusqu'à 110	0.65																					
Plus de 110	1.00																					
C.1.019	Les revêtements de sol doivent être conformes aux exigences suivantes : a) pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes : une partie de l'aire visée au point b) du principe C.1.018 égale au moins à 0,95m² par cochette et 1,3m² par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation. b) lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est en caillebotis en béton:	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Le revêtement plein continu est trop petit, les ouvertures destinées à l'évacuation représentent plus que 15% : - la surface insuffisante est inférieure ou égale à 50% ; - la surface insuffisante est supérieure à 50%. En cas de caillebotis en béton, les ouvertures sont trop larges :	15 30	--- ---																	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	i) la largeur maximale des ouvertures doit être égale à : - 11 mm pour les porcelets - 14 mm pour les porcs sevrés - 18 mm pour les porcs de production - 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies ii) la largeur minimale des pleins doit être égale à : - 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés, et - 80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies. A partir du 1^{er} janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.		- la largeur dépassée est inférieure ou égale à 50% ; - la largeur dépassée est supérieure à 50%. La largeur minimale des pleins est trop petite : - la largeur insuffisante est inférieure ou égale à 50% ; - la largeur insuffisante est supérieure à 50%.	15 30 15 30	--- --- --- ---	--- --- --- ---
C.1.020	La construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées est interdite. A partir du 1 ^{er} janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les truies et cochettes ont été attachées.	50	---	---
C.1.021	a) Les truies et les cochettes sont en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 m. b) Par dérogation aux dispositions prévues au point a), les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Pendant la période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas, les truies et les cochettes ne sont pas tenues en groupe. En cas d'exploitation avec moins de dix truies, les cases individuelles sont trop petites.	10 10	--- ---	--- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case. A partir du 1^{er} janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.					
C.1.022	Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Il ne peut pas être garanti à chaque truie ou cochette tenue en groupe une alimentation suffisante.	10	---	---
C.1.023	Afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments volumineux ou riches en fibres. Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments à haute teneur énergétique.	15 15	---	---
C.1.024	Les porcs qui doivent être élevés en groupe, qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques. A partir du 1^{er} janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1^{er} janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les enclos individuels sont trop petits.	15	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Évaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
C.1.025	Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Le niveau de bruit est supérieur à 85 dB. Bruit constant. Bruit soudain.	15 15 15	--- --- ---	--- --- ---
C.1.026	Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	L'intensité de la luminosité est inférieure à 40 lux. La durée de la luminosité est inférieure à 8 heures par jour.	15 15	--- ---	--- ---
C.1.027	Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux : - d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps, - de se reposer et de se lever normalement, - de voir d'autres porcs, toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs n'ont pas accès à une aire de couchage asséchée et propre. Les porcs ne peuvent pas se coucher tous en même temps et se lever normalement. En cas d'isolement, les porcs ne peuvent pas voir leurs congénères.	15 15 15	--- --- ---	--- --- ---
C.1.028	Les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulations suffisantes, mais sans compromettre la santé des animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs n'ont pas accès à des matériaux leur permettant des manipulations. Des signes de cannibalisme ont été constatés. Du matériel permettant des manipulations compromet la santé des animaux.	15 15 15	--- --- ---	--- --- ---
C.1.029	Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les sols sont glissants. L'environnement des animaux peut causer des blessures ou des souffrances aux porcs.	15 15	--- ---	--- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une non-conformité pas étendue en α
	porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.					
C.1.030	Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les porcs ne sont pas nourris au moins une fois par jour. En cas d'élevage en groupes et lorsque les porcs ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum et lorsqu'il n'y a pas de système alimentant automatiquement les animaux individuellement : il n'y a pas pour chaque animal une place pour se nourrir.	40 10	--- ---	
C1.031	Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Il n'existe pas d'accès permanent à de l'eau fraîche. Il n'y a pas assez d'eau fraîche à disposition.	40 40	--- ---	
C.1.032	Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération à la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après: - la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité, - la section partielle de la queue, - la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus, - la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Une intervention interdite a été réalisée. Les porcelets étaient âgés de plus de 7 jours. En cas de réduction des défenses, il ne restait pas de surface lisse et intacte. La castration a été réalisée par déchirement des tissus. Les interventions n'ont pas été réalisées par une personne qualifiée ou par le vétérinaire. Les interventions réalisées plus tard que le septième jour	100 15 15 15 40 40	--- --- --- --- ---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evalu dans le une a correcti pas été en œ
	que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale. La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complète par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.		après la naissance ont été faites sans anesthésie complète.			
C.1.033	Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière à ce que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verrat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés. Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verrat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	La case pour verrat est trop petite. Les verrats ne peuvent ni entendre, ni sentir, ni voir les autres cochons.	10 10	--- ---	--- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
C.1.034	Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de violence, aucune mesure n'a été prise pour réduire les agressions.	15	---	---
C.1.035	Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Les truies gravides et les cochettes n'ont pas été nettoyées avant leur placement dans les loges de mise bas.	10	---	---
C.1.036	Au cours de la semaine précédant la mise à bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. (article 4 ; annexe)	Il n'y a pas assez de matériaux de nidification disponible.	10	---	---
C.1.037	Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Il n'y a pas d'espace libre permettant une mise bas naturelle ou assistée.	15	---	---
C.1.038	Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. (article 4 ; annexe)	Les loges de mise bas ne sont pas pourvues de dispositifs de protection pour les porcelets.	15	---	---
C.1.039	Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Lit de couchage trop petit.	10	---	---
			Lit de couchage sans surface solide et sèche.	10	---	---
			Protection insuffisante contre la hypothermie.	10	---	---
C.1.040	Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs	Loge de mise bas: les cochons n'ont pas assez d'espace pour être allaités.	10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en ce
C.1.041	Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le non-sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet. Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.	(article 4 ; annexe) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Sevrage des porcelets avant l'âge de 28 jours sans porter atteinte au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet. En cas de sevrage précoce (sept jours plus tôt): les locaux sont insuffisamment nettoyés et désinfectés.	15 15	---	---
C.1.042	Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de combat aucune mesure n'a été prise pour calmer les animaux.	10	---	---
C.1.043	Il convient d'élever les porcs dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres. Des regroupements réalisés à d'autres moments, notamment au début de la période d'engraissement, doivent être surveillés de près durant les premiers jours aux fins d'éviter toute agressivité.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Il n'y a pas assez de place pour se retirer.	10	---	---
C.1.044	Lorsque des signes de combat violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Malgré des signes de combat aucune mesure n'a été prise pour calmer les animaux.	10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	doivent être maintenus à l'écart du groupe.					
C.1.045	L'utilisation de tranquillisants en vue de faciliter le mélange des porcs doit être limitée aux cas exceptionnels et être soumise à l'avis d'un vétérinaire.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe)	Des tranquillisants ont été administrés sans consultation d'un vétérinaire.	15	---	-
C.1.046	Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne sont pas soignés par un personnel possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées. Le personnel soignant n'est pas suffisamment nombreux.	15 15	--- ---	- -
C.1.047	Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne sont pas inspectés au moins une fois par jour.	15	---	-
C.1.048	Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Eclairage insuffisant pour une inspection approfondie des animaux.	10	---	-
C.1.049	Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, les cas échéant, de litière sèche et confortable.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Pas de soins pour les animaux malades.	30	---	-
C.1.050	Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection. Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Le registre de médicaments est absent. Le registre de médicaments n'a pas été entièrement rempli.	50 15	--- ---	- -

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evalu dans le une a correct pas été en œ
	fins du règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages.		Le registre concernant les animaux morts est absent.	50	---	-
C.1.051	Les registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Le registre de médicaments est conservé pendant moins de 3 ans.	15	---	-
C.1.052	La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles. Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Manque d'espace pour un nombre d'animaux inférieur à 10%. Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%. Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%.	15 30 100	--- --- ---	- - -
C.1.053	Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les locaux de stabulation, les emplacements et les équipements avec lesquels les animaux sont en contact, ne se laissent pas nettoyer.	15	---	-
C.1.054	Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les environs dans lesquels les animaux sont tenus sont susceptibles de les blesser.	30	---	-
C.1.055	La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Pas de système d'aération fonctionnel qui peut être manié et entretenu convenablement. Courants d'air nuisibles.	15 15	--- ---	- -

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Eval dans le une a correc pas ét en α
			Pas d'aération constante et suffisante.	15	---	
C.1.056	Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	L'éclairage des bâtiments dans lesquels sont tenus les animaux est insuffisant.	15	---	
C.1.057	Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, le prédateurs et les risques pour la santé.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Tous les animaux n'ont pas accès à une place de couchage sèche, pourvue d'une litière sèche, couverte d'un toit et protégée des vents.	15	---	
C.1.058	Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux. Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	En cas d'un système de ventilation artificielle, pas de système d'alarme fonctionnel.	15	---	
			En cas de système de ventilation essentiellement artificielle, pas de système de remplacement approprié.	15	---	
C.1.059	Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux ne reçoivent pas une alimentation saine, adaptée à leur espèce.	15	---	
			Les animaux ne reçoivent pas une alimentation adaptée à leur âge.	15	---	
			L'alimentation des animaux	30	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.		provoque des souffrances.			
C.1.060	Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment de nourriture.	15	---	---
C.1.061	Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment d'eau potable.	15	---	---
C.1.062	Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	La nourriture est contaminée.	15	---	---
			L'eau potable est contaminée.	15	---	---
C.1.063	Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c), du règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances Bêta-agonistes dans les spéculations animales, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Des substances défendues ont été administrées aux animaux.	Intention	---	---
C.1.064	Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, et sans préjudice du règlement grand-ducal du 4 février 1994 établissant les normes	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Une intervention interdite a été effectuée.	100	---	---
			L'intervention n'a pas été effectuée conformément aux règles applicables.	100	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	minimales relatives à la protection des porcs, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.					
C.1.065	Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées. Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	Les méthodes d'élevage causent des souffrances aux animaux.	30	---	-
C.1.066	Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe)	L'utilisation des animaux à des fins agricoles nuit au bien-être ou à la santé des animaux.	30	---	-
D.1.001	L'érosion en ravins, hormis celle causée par des cas de force majeure ou des circonstances externes exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'exploitant, doit être évitée sur les parcelles agricoles.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point A. 1)	Présence d'érosion en ravins.	30	---	-
D.1.002	Les prairies qui présentent une pente supérieure à 12% sur une surface d'au moins 50 ares ne doivent pas être labourées.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole	Des prairies en pente ont été labourées.	30	---	-

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
		commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point A. 2)				
D.1.003	Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point A. 3)	Des terrasses de retenue existantes ont été démolies.	30	---	---
D.1.004	1. Aux fins du maintien des niveaux de matières organiques du sol et de la protection de la structure des sols, l'agriculteur, dont l'exploitation a moins de 0,75 unité fertilisante par hectare (0,75 UF/ha) de surface agricole utile et dont au moins la moitié de la surface agricole utile est constituée de terres arables, doit cultiver au moins trois cultures sur la surface cultivée de l'année en cours. Des terres mises en jachère et des superficies non cultivées sont considérées comme une seule culture. Chacune des cultures doit représenter au moins 15% des terres arables. Les cultures de même espèce, mais de variétés différentes, sont considérées comme une seule culture. Dans le cas où il y a plus de trois cultures, la condition ayant trait à la superficie minimale de 15% des terres arables peut être remplie par le	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 1)	Absence de bilan „matière organique“ ni d'analyse de sol en cas de non-respect de la valeur limite de 0,75 UF/ha et des conditions de culture. Absence de mesures prises en cas d'un niveau trop bas de matière organique.	30 30	--- ---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas étendue en cas de non-conformité
	rassemblement de plusieurs cultures. a) Les exigences ne s'appliquent pas pour des terres arables cultivées par des cultures permanentes ou pluriannuelles. b) Les exigences sont remplies, lorsque l'exploitant, qui ne cultive que deux cultures par an, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il cultive pendant au moins trois années consécutives sur la parcelle agricole en question. c) Aux fins du calcul des unités fertilisantes, les fertilisants organiques provenant des bovins, caprins, porcins, équidés et volailles sont convertis comme suit : Une unité fertilisante (UF) correspond à 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides. Les différentes espèces de bétail sont converties en unités fertilisantes selon le tableau 1 du présent règlement grand-ducal. d) Pour les exploitations visées à l'annexe II, point 1, alinéas 2 et 3, le nombre d'UF total est calculé en tenant compte des documents y visés. e) Sont également pris en compte des transferts de fertilisants organiques provenant d'autres exploitations. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture. f) Lorsqu'un agriculteur ne remplit pas les conditions visées au présent point 1, il doit établir au niveau de l'exploitation et avant le 31 décembre de l'année en cours, soit un bilan « matière organique », soit une analyse de sol.					

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en ce
	g) Le bilan « matière organique » doit respecter les conditions suivantes : (i) Le solde du bilan « matière organique » ne doit pas être, en moyenne sur l'exploitation, inférieur à -75 kg équivalents d'humus par hectare et par an. (ii) Le bilan en besoins de matière organique des cultures cultivées et de la reproduction de matière organique par les résidus de cultures restant sur les parcelles agricoles ainsi que l'amenée de fertilisants organiques au niveau de l'exploitation au cours d'une année est établi sur base des tableaux 2 à 5 du présent règlement grand-ducal. h) Lorsque les analyses de sol sont effectuées, les taux minimaux en matière organique doivent répondre aux exigences du tableau 6 du présent règlement grand-ducal. La conversion de carbone organique en matière organique se fait par multiplication à l'aide du facteur 1.72. Les analyses de sols sont à effectuer par parcelle agricole. La moyenne pondérée par surface de la teneur en matière organique est calculée pour chaque type de sol du tableau 6. Les résultats des analyses du sol et du bilan « matière organique » sont à conserver sur l'exploitation et doivent être disponibles en cas de contrôle. Des mesures correctives appropriées doivent être prises lorsque les teneurs minimales de matière organique définies dans le tableau précédant ne sont pas atteintes. Afin de contrôler l'efficacité des mesures correctives, les analyses de matières organiques sont à répéter					

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas émise en cas de non-conformité
	de manière régulière, à savoir tous les cinq ans. Une dérogation pour des raisons écologiques, ou de protection des ressources naturelles peut être accordée par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.					
D.1.005	Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques: la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, oseilles, chardons, fougères, bromes, séneçons de Jacob, berces communes, millets et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée. La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de : a) chardons et séneçons de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 are ; b) orties, oseilles, fougères, bromes, berces communes, millets et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 2,5 ares. L'abandon des terres agricoles ainsi que leur conversion en terres incultes est interdite. Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point C. 1)	Prolifération de mauvaises herbes. Plus de 20% des surfaces sont couvertes par des espèces ligneuses.	30 100	--- ---	
D.1.006	En cas de prairies et pâturages permanents ou temporaires, l'entretien se fait soit : a) par pâturage : Dans ce cas, une densité de pâturage minimale de 0,50 unité de gros bétail (0,50 UGB) par hectare par an de superficie	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de	Moins de 0,5 UGB/ha de surface fourragère, pas d'entretien, par pâturage, fauchage ou mulching régulier.	30	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	fourragère doit être respectée. Le bétail est pris en compte de la façon suivante pour le calcul de la densité de pâturage minimale (i) bovins • bovins >2 ans, 1,0 UGB/tête • bovins de 6 mois à 2 ans, 0,6 UGB/tête • bovins < 6 mois. 0,0 UGB/tête (ii) autres herbivores • moutons adultes 0,15 UGB/tête • chèvres 0,15 UGB/tête • chevaux > 6 mois 1,00 UGB/tête • chevaux < 6 mois, poneys, ânes 0,60 UGB/tête b) par fauchage ou mulching régulier : En cas de fauchage, au moins une coupe est à réaliser entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard et le produit de la récolte doit être enlevé de la parcelle. En cas de mulching, l'opération ne doit pas endommager de façon irréversible la couverture végétale. Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.	soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point C. 2)				
D.1.007	Les terres arables y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. L'intervention a lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 1^{er} septembre de l'année de la demande au plus tard. Les conditions minimales visées au présent point C ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)	Pas d'entretien des terres arables.	30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas étendue en cas de non-conformité
	agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.	<u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point C. 3)				
D.1.008	Sur les terres mises en jachère, il est interdit : a) d'épandre des engrais minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ; b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces. En cas de terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard en automne de la première année de mise en jachère. Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point C. 4)	Epandage d'engrais minéraux ou organique, de boues d'épuration ou d'eaux usées sur des terres mises en jachère sans couvert végétal. Epandage d'engrais minéraux ou organique, de boues d'épuration ou d'eaux usées sur des terres mises en jachère avec couvert végétal pendant la deuxième année de la mise en jachère ou plus tard. Utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des terres arables mises en jachère. Terres arables mises en jachère pendant plus d'une année et pas munie de couvert végétal.	30 30 30	--- --- ---	
D.1.009	Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal	Travail mécanique des sols des vignobles entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars.	30	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
D.1.010	Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.	(annexe I, point A. 4) <u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 2)	Les sols viticoles ont été labourés plus que 3 fois par an.	30	---	---
D.1.011	La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies. Au moins un labour ou une coupe des mauvaises herbes par an est à réaliser dans les vignobles. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point C. 5)	Pas de protection des plantes, malgré l'oïdium ou le mildiou. Pas de lutte contre les mauvaises herbes.	30 30	---	---
D.1.012	Le brûlage du chaume est interdit.	<u>Base légale nationale :</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point B. 3)	Brûlage du chaume.	30	---	---
D.1.013	Le maintien des haies et des éléments de structure tels que talus, haies, broussailles, bosquets, etc. est obligatoire. La destruction ou la réduction permanente de ceux-ci sont interdites sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 1)	Par rapport aux orthophotos précédentes certains éléments de structure n'existent plus et l'autorisation nécessaire fait défaut.	30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Eval dans le une a correc pas ét en α
D.1.014	Les interventions inappropriées telles que la coupe à ras des haies sur plus de 30% de leur longueur, si la longueur totale dépasse cent mètres, sont interdites.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 2)	La réduction d'une haie d'une longueur supérieure à cent mètres, dépasse 30% de sa longueur et l'autorisation nécessaire fait défaut. La réduction d'une haie d'une longueur inférieure à cent mètres, dépasse 50% de sa longueur et l'autorisation nécessaire fait défaut.	30 30	--- ---	
D.1.015	Annexe I, point D.3 du présent règlement grand-ducal Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées : l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation applicable en la matière. Annexe I, point 6.33 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Dans les zones de protection immédiate l'utilisation et l'entretien de drainages existants sont interdits. Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, des mesures telles qu'élimination ou déviation sont à prendre lorsque les drainages déversent dans des zones II-V1 ou/et les drainages constituent une source de pollution avérée du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 3) Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.33)	De nouvelles mesures de drainage ont été effectuées en l'absence des autorisations requises sans avoir de conséquences négatives sur l'environnement. De nouvelles mesures de drainage, effectuées en l'absence des autorisations requises, ont des conséquences négatives sur l'environnement. Entretien de drainages dans la zone de protection rapprochée. Pollution d'un captage d'eau souterraine. Installation ou extension de drainages sans autorisation.	4 30 50 50	14 jours (spécifications du tableau : point 2) --- --- ---	(spéci du ta po

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	humaine visée par le règlement grand-ducal. L'installation et l'extension sont soumises à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.					
D.1.016	Annexe I, point D.4 du présent règlement grand-ducal Le boisement de terres agricoles ou de vaines, le défrichement et la mise en culture de fonds forestiers sont interdits, sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière. Annexe I, points 6.19 et 6.20 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, le déboisement et le défrichement de forêts supérieurs à 25 ares sont soumis à autorisation en cas de calamités. Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, le premier boisement est soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 4) Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine - (Annexe I, points 6.19 et 6.20)	Par rapport aux orthophotos précédentes, un boisement, un défrichement ou une mise en culture ont été effectués sans l'autorisation requise. Premier boisement dans une zone de protection rapprochée et éloignée sans autorisation.	4 10	14 jours (spécifications du tableau : point 2) ---	10 (spécifications du tableau : point 2) ---
D.1.017	L'enlèvement de vergers vivants à haute tige est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 5)	Un verger vivant entier à haute tige a été enlevé en l'absence de l'autorisation requise. Quelques arbres ont été enlevés en l'absence de l'autorisation requise.	100 30	--- ---	--- ---
D.1.018	L'enlèvement de rangées d'arbres et d'arbres solitaires est interdit sauf en cas d'autorisation	<u>Bases légales nationales:</u>	Une rangée d'arbres a été enlevée en l'absence de	30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas étendue en cas de non-conformité
	accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 6)	l'autorisation requise. Un ou plusieurs arbres ont été enlevés en l'absence de l'autorisation requise.	30	---	---
D.1.019	La dégradation écologique d'une rangée d'arbres par élagage exagéré pour permettre la circulation des engins agricoles à proximité des troncs d'arbres est interdite.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 7)	Elagage exagéré d'une rangée d'arbres.	30	---	---
D.1.020	La destruction d'une zone humide tels que les prairies et pâturages dont le niveau de la nappe phréatique est constamment élevée et qui sont inondés en cas de pluie d'été ainsi que de pelouses sèches et de landes, par remblayage, par drainage, par mise en labour ou par fertilisation inappropriée est interdite.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 8)	Destruction d'une zone humide Destruction d'une pelouse sèche. Destruction de landes.	30 30 30	--- --- ---	---
D.1.021	La destruction des zones de suintement en prairie permanente à écoulement permanent ou intermittent par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage est interdite.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 9)	Destruction par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage.	30	---	---
D.1.022	La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point D. 10)	Destruction de bandes herbacées le long de chemins ruraux et de talus par labour ou utilisation d'herbicides.	30	---	---
D.1.023	1. Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés	Non-respect de la distance de 10 mètres. Non-respect de la distance de	30	--- Mesure	Spécif

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit. L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse. L'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321.	dans l'agriculture (article 6) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point E. 1) Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point c)	10 mètres avec maintien d'une distance visible. Non-respect de la distance de 10 mètres avec maintien d'une distance visible : non-respect après avertissement. Rejet de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans le cours d'eau. Ecoulement direct de lisier, de purin dans l'eau à travers la canalisation. Non-respect de la distance de cent mètres autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.	4 10 100 100 100	corrective impossible --- --- --- ---	du tableau --- --- --- ---
D.1.024	Annexe I, point E.2 du présent règlement grand-ducal 2. Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doit être effectué de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée. Annexe I, point 6.35 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Le remplissage et le nettoyage des outils d'application de produits phytosanitaires sont interdits dans les zones de protection immédiate et soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à	<u>Bases légales nationales:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point E. 2) Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.35)	Pollution des eaux de surface et/ou souterraines lors du nettoyage ou du remplissage des pulvérisateurs.	30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en ce
	l'eau dans les zones de protection rapprochée et éloignée.					
D.1.025	3. a) L'application de produits phyto-pharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées de sorte que la dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles telles que talus, cours d'eau, lisières, haies, chemins ruraux ainsi que la destruction chimique de la végétation y présente soient évitées. b) Les traitements phyto-pharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité, notamment en ce qui concerne le vent et la température. c) Les produits phyto-pharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales, les conditions d'utilisation et les restrictions concernant les zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, délimitées officiellement, soient respectées. L'emploi de pesticides et de régulateurs de croissance est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321.	<u>Bases légales nationales:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe I, point E. 3) Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.34) Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point c)	Dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles et destruction chimique de la végétation y présente. Dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles et destruction chimique de la végétation y présente : cas de moindre gravité. Traitements phyto-pharmaceutiques effectués lors de conditions climatiques inappropriées. Non-respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.	30 10 30 30	--- --- --- ---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
D.2.001	Lorsqu'une diminution au détriment des terres consacrées aux pâturages permanents de plus de 5% du rapport visé à l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n°1122/2009 est constatée sur base des demandes d'aide à la surface et des recensements viticoles au titre d'une année donnée, les agriculteurs qui demandent une aide au titre de tout régime d'aide visé à l'annexe I du règlement (CE) n°73/2009 sont informés par le Service d'Economie rurale que pour l'année subséquente, les terres consacrées aux pâturages permanents ne peuvent être réaffectées sans autorisation préalable et sous les conditions suivantes : a) en cas d'une conversion d'une partie des prairies et pâturages permanents de l'exploitation en terres arables : - une surface de cultures arables doit êtreensemencée en prairies et pâturages permanents au moyen d'un mélange approprié durant l'année de la conversion ou une surface de prairies temporaires doit être réaffectée aux prairies et pâturages permanents, - la surface ainsi réaffectée doit correspondre à au moins 95% de la surface de prairies et pâturages permanents concernée par la conversion, - peut faire l'objet d'une conversion en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10% de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares. b) en cas de renouvellement des prairies et pâturages permanents :	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (article 19, paragraphe 1)	Absence d'autorisation, mais toutes les conditions sont remplies. Absence d'autorisation et toutes les conditions ne sont pas remplies. Présence d'autorisation et toutes les conditions ne sont pas remplies.	10 30 30	--- --- ---	--- --- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas émise en œuvre
	- le réensemencement doit avoir lieu sur la même parcelle agricole, au plus tard l'année suivant la destruction de la végétation herbacée de la prairie ou du pâturage permanent, au moyen d'un mélange approprié, - peut faire l'objet d'une conversion en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10% de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares, c) lorsqu'un agriculteur effectue une réorientation importante de son exploitation, que l'orientation technico-économique de l'exploitation ne convient pas à l'exploitation de prairies et pâturages permanents ou que l'exploitant change l'affectation des prairies et pâturages permanents touchés par un remembrement, l'exploitant doit présenter un projet de réaffectation de ses prairies et pâturages permanents au Service d'Economie rurale qui consulte l'Administration des services techniques de l'agriculture afin de vérifier si cette réaffectation ne porte pas préjudice aux intérêts environnementaux. Le cas échéant, l'autorisation de réaffectation peut être subordonnée à la participation à un programme agro-environnemental. Dans tous les cas de dérogation ci-dessus, les prairies et pâturages permanents réensemencés peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation au plus tôt cinq ans après le semis en question, à moins que les agriculteurs n'introduisent une demande dûment motivée en vue de l'autorisation d'un renouvellement selon les conditions prévues au point b.).					

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas d'une action corrective pas été en œuvre
	Afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée, les agriculteurs doivent introduire auprès du Service d'Economie rurale une demande correspondante entre le jour qui suit la réception de l'information du Service d'Economie rurale et le 15 mars.					
D.2.002	Lorsque l'obligation visée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n°1122/2009 n'est plus respectée sur base des demandes d'aide à la surface et des recensements viticoles au titre d'une année donnée, les agriculteurs qui demandent une aide au titre de tout régime d'aide visé à l'annexe I du règlement (CE) n°73/2009 sont informés par le Service d'Economie rurale de l'obligation de rétablir pour l'année subséquente un pourcentage des terres qui avaient été consacrées aux pâturages permanents puis ont été converties à d'autres utilisations, ce pourcentage étant établi conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n°1122/2009. Les dispositions du principe D.2.002 restent également applicables.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6) <u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (article 19, paragraphe 2)	Absence d'un ensemencement en prairies et pâturages permanents, absence de conversion de prairies temporaires.	100	---	---
			Absence d'autorisation, mais toutes les conditions sont remplies.	100	---	---
			Absence d'autorisation et toutes les conditions ne sont pas remplies.	100	---	---
			Présence d'autorisation et toutes les conditions ne sont pas remplies.	100	---	---

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.

Les modifications prévues ont pour objet d'apporter un certain nombre de précisions faisant défaut dans le texte actuel. Ces précisions résultent d'une part d'observations effectuées dans le cadre d'un audit de la Commission européenne et d'autre part de constatations d'améliorations faites par les administrations compétentes du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural.

1.

Ainsi il est notamment apparu lors de l'audit précité que les **bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)** doivent être redéfinies sur les points suivants :

- La norme obligatoire « Gestion du chaume » n'est pas définie. C'est la raison pour laquelle à l'annexe I, le point B.3. est ajouté. (ce qui correspond au nouveau principe D.1.012. à l'annexe III)
- Les conditions à respecter pour la norme obligatoire « Maintenir les particularités topographiques, y compris le cas échéant, les haies, étangs, fossés, alignements d'arbre, en groupe ou isolés, et bordures de champs » étaient incluses parmi les exigences à respecter dans le sous-domaine A.1.

Les conditions à respecter pour la norme facultative « Etablissement et/ou maintien d'habitats » étaient également incluses parmi les exigences à respecter dans le sous-domaine A.1.

Enfin, les conditions à respecter pour la norme obligatoire « Etablir des bandes tampons le long des cours d'eau » étaient toutes incluses parmi les exigences à respecter dans le sous-domaine A.2.

Mais compte tenu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n°73/2009 cité ci-dessous, il s'est avéré nécessaire de prendre les mesures correctives afin que les conditions à respecter pour chacune de ces normes soient définies dans le cadre de l'annexe III du règlement (CE) n°73/2009.

C'est la raison pour laquelle les points D et E sont intégrés dans le domaine des BCAE et ainsi ajoutés à l'annexe I (les annexes I et II du règlement grand-ducal à modifier sont ainsi fusionnées) :

- le point D nouveau comprenant les dispositions relatives à la prévention de la détérioration des habitats : dispositions à respecter dans le cadre de l'interdiction de réduction, de destruction ou de changement de biotopes prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (et correspondant à l'annexe I du règlement grand-ducal à modifier).
Cela a également pour conséquence que ces dispositions énoncées sous les principes A.1.001 à A.1.010 de l'annexe III sont déplacés et font l'objet d'une évaluation sous les principes D.1.013 à D.1.023.
- le point E comprenant les dispositions relatives à la protection et à la gestion de l'eau.
Cela a également pour conséquence que ces dispositions énoncées sous les principes A.2.002, A.2.022 et A.2.023 de l'annexe III sont déplacés et font l'objet d'une évaluation sous les principes D.1.023, D.1.024 et D.1.025.

A noter que l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n°73/2009 prévoit ce qui suit au sujet des BCAE :

« Article 6

Bonnes conditions agricoles et environnementales

1. Les Etats membres veillent à ce que toutes les terres agricoles, en particulier celles qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les Etats membres définissent, au niveau national ou régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales sur la base du cadre fixé à l'annexe III, en tenant compte des caractéristiques des zones concernées, y compris des conditions péuologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations. Les Etats membres ne peuvent pas définir des exigences minimales qui ne sont pas prévues dans ce cadre.

L'application des normes énumérées dans la troisième colonne de l'annexe III est facultative, sauf dans les cas suivants :

- a) un Etat membre a défini pour cette norme, avant le 1^{er} janvier 2009, une exigence minimale pour les bonnes conditions agricoles et environnementales, et/ou
- b) des règles nationales concernant la norme en question sont appliquées dans l'Etat membre. »

ANNEXE III

Bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 6

Thème	Normes obligatoires	Normes facultatives
Erosion des sols: Protéger les sols par des mesures appropriées	- Couverture minimale des sols	- Terrasses de retenue
	- Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques	
Matières organiques du sol: Maintenir les niveaux de matières organiques du sol par des méthodes appropriées	- Gestion du chaume	- Normes en matière de rotation des cultures
Structure des sols: Maintenir la structure des sols par des mesures appropriées		- Utilisation de machines appropriées
Niveau minimal d'entretien: Assurer un niveau minimal d'entretien et éviter la détérioration des habitats	- Maintenir les particularités topographiques, y compris le cas échéant, les haies, étangs, fossés, alignements d'arbre, en groupe ou isolés, et bordures de champs	- Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés
		- Établissement et/ou maintien d'habitats
	- Eviter l'empiétement de végétation indésirable sur les terres agricoles	- Interdire l'arrachage d'oliviers
	- Protéger les pâturages permanents	- Maintenir les oliveraies et les vignes en de bonnes conditions végétaives
Protection et gestion de l'eau: Protéger l'eau contre la pollution et le ruissellement et gérer l'utilisation de cette ressource	- Etablir des bandes tampons le long des cours d'eau (1)	
	- Lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation, respecter les procédures d'autorisation	

Par ailleurs il est apparu lors de l'audit précité qu'il existe des **exigences réglementaires en matière de gestion** incomplètement définies.

L'article 5 du règlement (CE) n°73/2009 prévoit ce qui suit au sujet exigences réglementaires en matière de gestion :

« Article 5

Exigences réglementaires en matière de gestion

1. Les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe II sont fixées par la législation communautaire dans les domaines suivants :

- a) santé publique, santé des animaux et des végétaux ;*
- b) environnement ;*
- c) bien-être des animaux.*

2. Les actes juridiques visés à l'annexe II s'appliquent dans la version en vigueur et, dans le cas de directives, telles que mises en œuvre par les Etats membres. »

Dans le domaine **« Environnement »**, le seul contrôle de l'utilisation des produits pharmaceutiques (dans le cadre des exigences de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses n'est pas considéré comme suffisant.

Il est complété par le contrôle des hydrocarbures (ajout des principes A.2.034 à A.2.041 à l'annexe III) et par les dispositions relatives à la gestion des déchets (ajout du principe A.2.042 à l'annexe III).

2.

Le présent projet vise par ailleurs à préciser la définition de la surdéclaration intentionnelle.

En effet, l'article 60 du règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole dispose ce qui suit :

« Article 60

Surdéclaration intentionnelle

Lorsque les différences entre la superficie déclarée et la superficie déterminée conformément à l'article 57 résultent de surdéclarations intentionnelles, l'agriculteur se voit refuser le bénéfice du régime d'aide auquel il aurait pu prétendre en application de l'article 57, pour l'année civile considérée, si cette différence est supérieure à 0,5% de la superficie déterminée ou supérieure à un hectare.

De plus, lorsque cette différence est supérieure à 20% de la superficie déterminée, l'agriculteur est également pénalisé à concurrence d'un montant équivalent au montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée conformément à l'article 57. Ce montant est recouvré conformément à l'article 5ter du règlement (CE) no 885/2006. S'il ne peut être entièrement recouvré conformément audit article au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation, le solde est annulé. »

Ainsi il est proposé de considérer comme sur-déclaration intentionnelle au sens des dispositions communautaires précitées :

- la déclaration de surfaces bâties ou surfaces transformées définitivement et irréversiblement en surfaces non agricoles dans le cadre de travaux de construction ;
- la nouvelle déclaration de parcelles (donc de parcelles ne faisant pas partie des données pré-imprimées du formulaire) qui ne sont pas exploitées par le requérant pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une erreur manifeste ou d'une négligence.

Ce dernier cas de figure exclut les parcelles pré-imprimées non exploitées par le producteur. La non-suppression de telles parcelles est à considérer comme négligence. Il s'agit du cas classique d'oubli pour les parcelles transférées entre producteurs.

Est à considérer comme erreur manifeste une confusion/inversion dans le numéro FLIK noté ou la prise en compte, par inadvertance, du numéro FLIK d'une parcelle avoisinante.

3.

Les dispositions concernant les matières organiques du sol et la structure des sols ont été revues et complétées dans le cadre de la biométhanisation.

En effet, il est nécessaire de déterminer plus précisément les unités fertilisantes (UF) sur les exploitations agricoles.

Ainsi, il est proposé que les exploitations agricoles qui disposent d'une installation de biométhanisation livrent à l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture annuellement le rapport mentionné dans la loi relative à la gestion des déchets permettant de déterminer la quantité d'UF produites sur l'exploitation.

Comme les exploitations sont tenues de fournir ledit rapport à l'Administration de l'Environnement, ceci ne représente pas de charge supplémentaire pour les exploitations, mais au contraire une simplification administrative pour l'administration.

Les exploitations membres d'une coopérative de biogaz doivent joindre au rapport en question des informations sur la livraison annuelle du digestat par la coopérative de biogaz à l'exploitation. (modifications au point 1 de l'annexe II et au principe A.2.009 de l'annexe III)

4.

Le présent projet comprend par ailleurs un certain nombre de modifications nécessaires comme :

- l'ajout de 2 plantes parmi l'énumération de l'annexe I, point C 1.
- des modifications dans le tableau des réductions et exclusions de l'annexe III :
 - ❖ les principes A.1.001 à A.1.010 sont déplacés et font l'objet d'une évaluation sous les principes D.1.013 à D.1.023 par le fait que les dispositions relatives à la prévention de la détérioration des habitats (article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) font partie des BCAE ;
 - ❖ l'introduction du principe D.1.012 par le fait de l'introduction de la norme obligatoire « Gestion du chaume » parmi les BCAE ;

- ❖ les principes A.2.002, A.2.022 et A.2.023 sont déplacés et font l'objet d'une évaluation sous les principes D.1.023, D.1.024 et D.1.025 par le fait de l'introduction du nouveau point E de l'annexe I comprenant les dispositions relatives à la protection et à la gestion de l'eau ;
- ❖ l'ajout des principes A.2.034 à A.2.041 par le fait de l'introduction du contrôle des hydrocarbures dans le domaine « Environnement » et du principe A.2.042 par le fait de l'introduction des dispositions relatives à la gestion des déchets ;
- ❖ des modifications et clarifications à l'intérieur des principes :
 - A.2.004 ;
 - A.2.006 ;
 - A.2.007 ;
 - A.2.009 ;
 - A.2.016 ;
 - A.2.017 ;
 - A.2.018 ;
 - B.1.001 ;
 - B.1.010 ;
 - B.1.015 ;
 - B.4.002 ;
 - D.1.018.

Il y a lieu de préciser, qu'afin de garantir une meilleure lisibilité des annexes I, II et III du présent règlement grand-ducal, les trois annexes sont reproduites intégralement.

Note additionnelle à l'intention du Conseil d'Etat ayant trait à l'exposé des motifs et au commentaire des articles :

1. La dénomination de certains ministères ayant changé suite aux élections législatives d'octobre 2013 :
 - les compétences du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont été remplacés par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs ;
 - les compétences du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ont été remplacées par le Ministre de l'Environnement.

2. Il est à noter que les règles relatives à la conditionnalité (et aux bonnes conditions agricoles et environnementales) s'appliquent non seulement au paiement unique, mais également aux autres primes ayant trait au développement rural comme l'indemnité compensatoire, la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, les mesures agro-environnementales.

Depuis le début de la procédure réglementaire relative au présent projet de règlement grand-ducal, les bases légales pour les différentes primes ont partiellement fait l'objet de changements.

Les bases légales initiales étaient les suivantes :

Prime	Bases légales
Paielement unique	- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs - Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des régimes de soutien prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune
Indemnité compensatoire	- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) - Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural - Règlement grand-ducal du 24 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées

Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel	- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) - Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural - Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement
Mesures agro-environnementales	- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) - Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural - Règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel

- **Le règlement (UE) n°1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil) concerne la politique de développement rural (donc les primes comme l'indemnité compensatoire, la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, les mesures agro-environnementales), s'applique avec effet au 1^{er} janvier 2014 et abroge le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005.

Toutefois, le **règlement (UE) n°1310/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014) a pour objet de faciliter la transition des régimes de soutien existants au titre du règlement (CE) n°1698/2005 au nouveau cadre juridique.

Ainsi le chapitre I du règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a pour objet de prévoir un certain nombre de dispositions transitoires, dont notamment la poursuite de l'application des règles de la conditionnalité. (« La référence au titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1396/2013 s'entend comme référence aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n°73/2009 et aux annexes II et III de ce dernier »).

- **Le règlement (UE) n°1307/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil) concerne le nouveau régime des paiements directs et s'applique avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi le règlement (CE) n°73/2009 continue à constituer la base de l'octroi du soutien au revenu des agriculteurs pour l'année civile 2014.

Toutefois, le **règlement (UE) n°1310/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a également pour objet de prévoir un certain nombre de modifications du règlement (CE) n°73/2009 pour l'année 2014.

3. Par ailleurs, depuis le début de la procédure réglementaire relative au présent projet de règlement grand-ducal, il est apparu qu'il y a lieu de tenir compte dans le cadre des exigences de la conditionnalité, de différentes modifications de la législation concernant la protection des eaux.

Ainsi, il est opportun de tenir compte :

- de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et du règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre ;
- du règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;
- du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- du règlement grand-ducal du 28 février 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Note additionnelle à l'intention du Conseil d'Etat ayant trait à l'exposé des motifs et au commentaire des articles :

1. La dénomination de certains ministères ayant changé suite aux élections législatives d'octobre 2013 :
 - les compétences du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont été remplacés par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs ;
 - les compétences du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ont été remplacées par le Ministre de l'Environnement.
2. Il est à noter que les règles relatives à la conditionnalité (et aux bonnes conditions agricoles et environnementales) s'appliquent non seulement au paiement unique, mais également aux autres primes ayant trait au développement rural comme l'indemnité compensatoire, la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, les mesures agro-environnementales.

Depuis le début de la procédure réglementaire relative au présent projet de règlement grand-ducal, les bases légales pour les différentes primes ont partiellement fait l'objet de changements.

Les bases légales initiales étaient les suivantes :

Prime	Bases légales
Paiement unique	- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs - Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des régimes de soutien prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune
Indemnité compensatoire	- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) - Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural - Règlement grand-ducal du 24 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées

Prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel	- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) - Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural - Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement
Mesures agro-environnementales	- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) - Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural - Règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel

- **Le règlement (UE) n°1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil) concerne la politique de développement rural (donc les primes comme l'indemnité compensatoire, la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, les mesures agro-environnementales), s'applique avec effet au 1^{er} janvier 2014 et abroge le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005.

Toutefois, le **règlement (UE) n°1310/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014) a pour objet de faciliter la transition des régimes de soutien existants au titre du règlement (CE) n°1698/2005 au nouveau cadre juridique.

Ainsi le chapitre I du règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a pour objet de prévoir un certain nombre de dispositions transitoires, dont notamment la poursuite de l'application des règles de la conditionnalité. (« La référence au titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1396/2013 s'entend comme référence aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n°73/2009 et aux annexes II et III de ce dernier »).

- **Le règlement (UE) n°1307/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil) concerne le nouveau régime des paiements directs et s'applique avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi le règlement (CE) n°73/2009 continue à constituer la base de l'octroi du soutien au revenu des agriculteurs pour l'année civile 2014.

Toutefois, le **règlement (UE) n°1310/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a également pour objet de prévoir un certain nombre de modifications du règlement (CE) n°73/2009 pour l'année 2014.

3. Par ailleurs, depuis le début de la procédure réglementaire relative au présent projet de règlement grand-ducal, il est apparu qu'il y a lieu de tenir compte dans le cadre des exigences de la conditionnalité, de différentes modifications de la législation concernant la protection des eaux.

Ainsi, il est opportun de tenir compte :

- de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et du règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre ;
- du règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;
- du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- du règlement grand-ducal du 28 février 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

N/Réf.: PG/PG/10-14



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>leg 8 42</i>	
24 OCT. 2013	
A traiter par : <i>FW, REL</i>	
Copie à :	à

Strassen, le 21 octobre 2013

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et du Développement rural

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 23 août 2013, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en séance plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous analyse a pour objet d'apporter un certain nombre de précisions par rapport au texte en vigueur. Ces précisions résulteraient d'une part d'observations effectuées dans le cadre d'un audit de la Commission européenne et d'autre part de constatations d'améliorations faites par les administrations compétentes du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural.

Analyse du projet

Ad annexe I, point C.1 (niveau minimal d'entretien)

La Chambre d'Agriculture se réjouit du fait que les auteurs du projet sous avis proposent d'ajouter les séneçons de Jacob à la liste des mauvaises herbes dont la prolifération doit être évitée. Le séneçon de Jacob est en effet une adventice qui envahit depuis quelques années les bords de routes, les prairies et les pâtures, et ce, sur l'entièreté du territoire luxembourgeois. En raison de sa toxicité, cette plante constitue un danger pour le bétail, notamment pour les ruminants et les chevaux. L'ingestion de la plante peut avoir des conséquences gravissimes sur la santé de l'animal et peut même, dans certains cas, entraîner la mort de celui-ci.

A notre avis, les seuils proposés par les auteurs du projet sous avis (lutte obligatoire à partir d'une couverture de 25% de la surface resp. à partir de places d'une surface supérieure à 1 are) ne tiennent pas suffisamment compte du risque émanant de cette adventice resp. de sa vitesse de propagation, et mériteraient dès lors d'être revus à la baisse.

Ad annexe II, point 1 (calcul du nombre d'unités fertilisantes)

Les auteurs du projet sous avis proposent de modifier le mode de calcul du nombre d'unités fertilisantes (UF) pour les exploitations agricoles qui disposent d'une installation de biométhanisation resp. pour celles membres d'une coopérative de biogaz. La modification proposée devrait permettre de déterminer avec plus de précision les UF sur les exploitations agricoles.

Dorénavant le calcul s'effectuera sur base des informations reprises dans le rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, dont une copie doit être remise à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le rapport annuel devra être complété par une fiche renseignant a) sur la quantité d'UF d'origine animale produite sur l'exploitation et non transformée et b) sur le nombre des UF propres à la période de pâturage. Pour les exploitations membres d'une coopérative de biogaz, cette fiche devra renseigner en plus sur la livraison annuelle du digestat par la coopérative de biogaz à l'exploitation.

La Chambre d'Agriculture reconnaît l'utilité de modifier le mode de calcul actuel des UF. Le principe d'appliquer des coefficients par hectare pour les cultures destinées à la cofermentation (maïs, prairies, betteraves) ne permettait pas, pour de nombreuses raisons, de déterminer avec suffisamment de précision les UF des exploitations agricoles pour une année donnée. Notre chambre professionnelle s'inquiète toutefois quant au degré de précision éventuellement imposé aux exploitations agricoles en relation avec le calcul du nombre des UF propres à la période de pâturage. A notre avis une estimation sur base du nombre d'animaux mis en pâture et de la durée moyenne de la période de pâturage devrait largement suffire.

Ad annexe III (réductions et exclusions en cas de non-conformité)

Cette annexe volumineuse énumère et définit scrupuleusement - sur une centaine de pages - tous les différents cas de non-conformité possibles et leur attribue un pourcentage de réduction des aides. Selon la gravité des faits constatés lors d'un contrôle, le pourcentage de réduction à appliquer est de 0%, 1%, 3%, 5%, voire 20% (cas de non-conformité jugés intentionnels).

Une première remarque plutôt générale s'impose en relation avec la taille et la complexité de cette annexe, qui regroupe **210 principes assortis de 461 différents cas de non-conformité** ! Nos expériences montrent clairement que déjà les fonctionnaires, qui sont censés gérer resp. contrôler ce système, sont souvent surchargés par sa complexité. Comment les agriculteurs, qui au cours d'une seule journée doivent prendre d'innombrables décisions qui touchent les différents domaines de la conditionnalité, pourraient-ils alors arriver à faire mieux que les créateurs de ce système? Malheureusement, ce ne sont que les agriculteurs, qui doivent assumer des sanctions dans le cas d'un oubli ou d'une interprétation erronée en relation avec la conditionnalité! Dès lors, les conséquences multiples qui résultent du fait d'avoir lié le revenu des agriculteurs au respect de la totalité (!) de ces dispositions (intensité des contrôles,

gel temporaire des aides en cas de contrôle, réduction d'aides, „complication administrative“ et confusion généralisée, ...) ne cessent d'alimenter les mauvais ressentiments du côté de nombreux agriculteurs à l'égard de la politique agricole tant nationale qu'europpéenne. En raison du degré de détail qui ressort des listes de l'annexe III et vu la quasi-impossibilité qui en découle de satisfaire à l'ensemble de ces dispositions, **le système de réduction favorise malheureusement l'indifférence des agriculteurs face à ce volet de la législation!**

Principe A.2.004

« Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés à une distance de moins de 50 mètres des puits, captages et réservoirs d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et captages d'eau potables pour les fertilisants minéraux azotés. »

Les auteurs du projet sous avis proposent d'évaluer le respect de ce principe avec plus de différenciation. Les cas de non-conformité jugés moins graves sont soit exempts de sanction, soit assortis d'une sanction de 1%.

Principes A.2.006 et A.2.007

Ces principes concernent les périodes d'épandage pour fertilisants organiques. Les dates limites doivent être adaptées suite aux modifications opérées récemment au niveau de la base légale en cause (règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture).

Principe A.2.009

La sanction en cas d'absence d'un contrat d'échange (« *Gülleabnahmevertrag* ») approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) est portée de 4 à 30 points (équivalent à 3% de réduction des aides). Le dépôt tardif du rapport annuel visé au point 1 de l'annexe II (calcul des UF en cas de biométhanisation) conduit à une réduction des aides de 1%.

Principe A.2.016

« Les exploitants agricoles doivent avoir des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, soit sur l'exploitation soit auprès de tiers. »

La modification opérée précise que les exploitations agricoles ne doivent pas forcément disposer pour eux-mêmes de cuves destinées au stockage des effluents d'élevage.

Principe A.2.017

« La capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité nécessaire au stockage durant la plus longue des périodes d'interdiction. »

Toutefois, en cas d'extension ou de transformation des bâtiments destinés à abriter le bétail ou des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, la capacité de stockage minimale des cuves est de six mois. »

Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture ayant trait à la capacité de stockage minimale sont intégrés dans le tableau de l'annexe III du projet sous avis.

Principe A.2.018

Les auteurs du projet sous avis ont jugé nécessaire d'apporter une précision rédactionnelle au niveau d'un cas de non-conformité. La tenue d'un cahier de pâturage étant obligatoire en cas de dépassement de 2,35 UGB/ha, le libellé du cas de non-conformité correspondant est adapté de sorte à éviter toute confusion.

Principes A.2.034 à A.2.042

Ces principes, qui ont trait au contrôle des hydrocarbures resp. aux dispositions relatives à la gestion des déchets (A.2.042), sont ajoutés au tableau de l'annexe III. D'après les auteurs du projet sous avis, ceci résulterait du fait que *« le seul contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (dans le cadre des exigences de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses) n'est pas considérée comme suffisant »*.

Dès lors, les auteurs du projet proposent d'intégrer au niveau de l'annexe III les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés, et d'assortir les différents cas de non-conformité de sanctions de 1% resp. 5%. Le pourcentage le plus élevé est appliqué en cas d'infiltrations d'hydrocarbures dans le sol resp. en cas de fuite ou perte d'hydrocarbures lors du remplissage du réservoir (y compris débordement du réservoir).

Considérant que le remplissage d'un réservoir relève de la responsabilité du fournisseur de gasoil, notre chambre professionnelle ne peut que s'étonner que ce soit l'exploitation agricole qui soit sanctionnée en cas de perte d'hydrocarbures lors du remplissage d'un réservoir. D'ailleurs les termes « fuite » resp. « perte » mériteraient d'être précisés davantage. En effet, si le principe A.2.040 prévoit que *« toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures »*, une perte d'hydrocarbures recueillie par un sol imperméable resp. par le biais de dispositifs tels que séparateurs d'huile, ne devrait pas entraîner de sanctions. Nous proposons dès lors d'adapter le libellé du cas de non-conformité de sorte à éviter toute erreur d'appréciation lors d'un contrôle.

Quant au principe A.2.042, qui reprend les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, nous nous interrogeons sur l'opportunité de prévoir une sanction supplémentaire par rapport à celles déjà prévues par cette loi.

Principe B.1.001

Ce principe concerne l'identification des bovins. Les auteurs du projet sous avis proposent d'évaluer le respect de ce principe avec plus de différenciation. Ainsi les sanctions prévues en cas d'absence de marques auriculaires varient en fonction du pourcentage resp. du nombre d'animaux sans marques auriculaires ainsi que de la possibilité d'identifier ces animaux.

Principe B.1.010

Ce principe concerne l'identification des porcs. A l'instar des dispositions concernant l'identification des bovins, il est proposé d'évaluer le respect de ce principe avec plus de différenciation.

Principe B.1.015

Ce principe concerne l'identification des ovins et caprins. A l'instar des dispositions concernant l'identification des bovins resp. des porcs, il est proposé d'évaluer le respect de ce principe avec plus de différenciation. Les seuils appliqués sont les mêmes que pour les porcs.

Principe B.4.002

Ce principe concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Une erreur purement matérielle a été redressée.

Principe D.1.012

Ce principe introduit la norme obligatoire « gestion du chaume » telle que prévue par le règlement (CE) n°73/2009. Cette norme fait partie des BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales). Le brûlage du chaume est interdit (réduction des aides de 3% en cas de non-respect).

Principe D.1.018

L'oubli d'un cas de non-conformité (enlèvement d'arbres solitaires en absence de l'autorisation requise) a été redressé. La même réduction des aides (3%) est appliquée qu'en cas de l'enlèvement d'une rangée d'arbres.

Conclusions

En guise de résumé, nous pouvons affirmer que les tableaux de l'annexe III ont certes le mérite de rendre plus transparentes les décisions de l'administration compétente relatives au taux de réduction appliqué suite à un contrôle. Les précisions apportées par le biais du projet sous avis n'appellent pas de remarques fondamentales de la part de notre chambre professionnelle.

Or, notre chambre professionnelle tient à réitérer les conclusions formulées dans notre avis sur le projet de règlement grand-ducal initial. Le système d'évaluation constitue en fait un exemple modèle d'une bureaucratisation excessive, loin de répondre aux objectifs fixés initialement (« *inciter les agriculteurs à respecter la législation existante dans les différents domaines de la conditionnalité* »¹):

1) Au lieu de simplifier la gestion du système de paiement d'aides directes, le système proposé est tellement complexe que ni les agriculteurs, ni les administrations compétentes ne réussissent à le gérer convenablement.

¹ Exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal initial

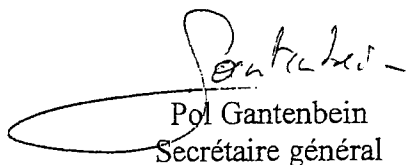
2) Dès lors, ce système échoue à inciter les agriculteurs à respecter la législation existante dans les différents domaines de la conditionnalité, mais risque plutôt de favoriser l'indifférence des agriculteurs face à ce volet de la législation!

3) Enfin, au lieu d'honorer l'agriculture pour les services précieux qu'elle rend à la société et de justifier par le biais de la conditionnalité les paiements directs, le système d'évaluation risque d'engendrer avant tout des pertes de revenus au niveau des exploitations, qui ne sont pas toujours adaptées aux infractions constatées!

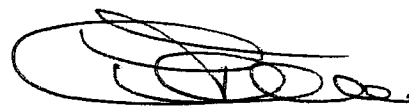
Dès lors, on peut aisément comprendre la montée généralisée de mauvais ressentiments de la majorité des agriculteurs envers la politique agricole tant nationale qu'européenne. Partant, l'acceptation par les agriculteurs du principe-même de la conditionnalité comme base d'attribution des aides directes est mise en danger!

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Pol Gantenbein
Secrétaire général



Marco Gaasch
Président